MINISTERE DE LA JUSTICE ET DE LA PROMOTION DES DROITS HUMAINS

Burkina Faso
Unité - Progrès -Justice

MANUEL DE PREVENTION ET DE GESTION DES CONFLITS ENTRE AGRICULTEURS ET ELEVEURS

SOMMAIRE

Sigles et abréviations…… 3

Préface…… 4

Introduction…… 5

Chapitre préliminaire : la présentation du manuel de prévention et de gestion des conflits entre agriculteurs et éleveurs : mode d'emploi…….. 6

PARTIE 1 : ETUDE GENERALE DES CONFLITS ENTRE AGRICULTEURS ET ELEVEURS…….. 8

Chapitre 1 : la problématique des conflits entre agriculteurs et éleveurs…….. 9

Chapitre 2 : les concepts et le cadre normatif de référence …….. 14

PARTIE 2: PREPARATION A LA PREVENTION ET A LA GESTION DES CONFLITS ENTRE AGRICULTEURS ET ELEVEURS …….. 19

Chapitre 1 : la connaissance des conflits en général…… 20

Chapitre 2 : les attitudes face aux risques de conflits et face à un conflit …….. 24

PARTIE 3 : PREVENTION DES CONFLITS ENTRE AGRICULTEURS ET ELEVEURS…….. 30

Chapitre 1 : les notions et mécanismes de prévention de conflit …….. 31

Chapitre 2 : la prévention des conflits par l'éducation aux droits humains …… 35

PARTIE 4 : GESTION DES CONFLITS ENTRE AGRICULTEURS ET ELEVEURS …….. 39

Chapitre 1 : la gestion de conflit …….. 40

Chapitre 2 : les modes de gestion des conflits …… 45

Conclusion …….. 56

PARTIE 5 : ANNEXE …….. 57

Bibliographie …….. 89

Table des matières …….. 90

SIGLES ET ABREVIATIONS

AN	Assemblée Nationale
BF	Burkina Faso
CEBNF	Centre d'Education de Base Non Formelle
CAE	Conflit entre Agriculteurs et Eleveurs
CVD	Conseil Villageois de Développement
DUDH	Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
INADES	Institut Africain pour le Développement Economique et Social
MARL	Modes Alternatifs de Règlement des Litiges
MPDH	Ministère de la Promotion des Droits Humains
NB	Nota bene
ONG	Organisation Non Gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
PNGT	Programme National de Gestion des Terroirs
RAF	Réforme Agraire et Foncière
RAS	Rien À Signaler
TA	Tribunal Administratif
TD	Tribunal Départemental
TDR	Termes de Référence
TGI	Tribunal de Grande Instance
TI	Tribunal d'Instance
V.	Voir

PREFACE

Les conflits entre agriculteurs et éleveurs constituent une grande préoccupation pour le gouvernement burkinabè car ils perturbent l'harmonie sociale, la cohabitation pacifique et l'activité agropastorale dans le monde rural. Cette préoccupation est prise en compte dans les missions du gouvernement dans le but de contribuer à la construction d'une société de paix et de tolérance.

Ce manuel a été conçu pour offrir une alternative très innovante sur la question des conflits entre agriculteurs et éleveurs. C'est une vision pragmatique que son prescripteur affiche en se penchant sur le développement des capacités des acteurs locaux à faire face aux situations conflictuelles. L'objectif étant dans l'immédiat de ne pas subir les conflits avec leurs corollaires de violation massive des droits dont des pertes en vies humaines, des pertes matérielles et de régression économique des zones agropastorales, mais d'en avoir une maîtrise.

Aussi, la connaissance des conflits dès le stade du risque, de leur manifestation, des attitudes indiquées et des modes de règlements possibles est déterminante pour l'adoption de nouveaux comportements qui promeuvent une communauté débarrassée des violences généralisées.

Ce manuel se présente comme un guide précieux pour les acteurs du monde agropastoral. Il devra être mis à leur disposition simultanément avec le démarrage des actions de formations sur le terrain et éviter ainsi qu'aucune exploitation de ses enseignements ne se fasse en dehors des principes admis.
Pour ce faire, la formation des animateurs à son utilisation sera un préalable judicieux. A ce titre, les voies classiques de dissémination des initiatives de développement communautaire devraient être utilisées pour faciliter l'adhésion des hommes et des femmes du terroir qui peuvent concourir à son succès.

Il apparaît que les tâches à mener sont encore nombreuses et variées si l'on veut bâtir un monde rural sans violence qui consacre une place capitale à la culture de la tolérance et de la paix, au respect des droits humains. Un jalon important a pu être réalisé dans cette voie par l'élaboration du présent manuel de prévention et de gestion des conflits entre agriculteurs et éleveurs. Sa bonne exploitation est une œuvre imminente que nous souhaitons à la fois collective et fructueuse.

INTRODUCTION

La politique gouvernementale en matière de droits humains, se devait de prendre en compte le public particulier du monde rural dans sa mission éducative. L'on ne peut s'occuper du développement tout en occultant les conflits qui secouent le monde rural et nos pays. En ignorant ces conflits, nous risquons soit de travailler pour rien car ce que nous allons faire sera purement et simplement détruit.

C'est en ce sens que le présent document pédagogique qui propose des méthodes et des techniques pour prévenir et gérer les conflits agriculteurs-éleveurs a été élaboré. Il relève de la catégorie des manuels de formation pour adultes et a pour but de contribuer par le renforcement des capacités des acteurs, à l'instauration et à la consolidation d'un climat de paix, de liberté et de sécurité.

Le principe de rechercher chez les citoyens le réflexe de recourir aux mécanismes de résolution des conflits, favorise en effet, la connaissance du droit et la culture de la paix et de la tolérance.
La paix et le développement étant intimement liés, il convient donc de promouvoir les initiatives pertinentes pour instaurer une société de paix et de tolérance. Cela suppose un enracinement dans les consciences individuelles et collectives des valeurs d'une culture de la paix telles que la tolérance, la solidarité, la démocratie et la justice. L'éducation, au sens large du terme, se présente comme le principal moyen pour tendre vers cet idéal.

Le présent manuel de prévention et de gestion des conflits entre agriculteurs et éleveurs participe à la permanente quête d'un tel idéal. Sa progression, organisée autour de quatre parties, offre de la matière et de la technique pour développer chez les bénéficiaires le comportement recherché. Son plan d'ensemble se présente comme suit :

- une première partie intitulée "étude générale des conflits entre agriculteurs et éleveurs" ;
- une deuxième partie intitulée "préparation à la prévention et à la gestion des conflits entre agriculteurs et éleveurs" ;
- une troisième partie intitulée "prévention des conflits entre agriculteurs et éleveurs";
- une quatrième partie intitulée "gestion des conflits entre agriculteurs et éleveurs".

CHAPITRE PRELIMINAIRE : PRESENTATION DU MANUEL DE PREVENTION ET DE GESTION DES CONFLITS ENTRE AGRICULTEURS ET ELEVEURS : MODE D'EMPLOI

I- OBJECTIFS DU MANUEL DE FORMATION

L'objectif poursuivi par ce manuel est de servir de support pédagogique pour l'animation de sessions de formations en prévention et en gestion de conflits agriculteurs-éleveurs. Il vise à permettre aux agriculteurs et aux éleveurs qui seront formés à son exploitation, de devenir des acteurs actifs dans la mise en œuvre des techniques de prévention et de résolution des conflits. Il s'agit de développer en eux des compétences en détection des risques de conflits dans leur communauté et à mener les actions qu'il faut face aux conflits ouverts. A terme, c'est le développement d'une conscience de préservation de la paix qui est recherché.

II- APPROCHE METHODOLOGIQUE DU MANUEL POUR LES FORMATIONS

L'approche méthodologique de ce manuel est basée sur la participation des acteurs directs des conflits entre agriculteurs et éleveurs. Elle est fondée sur la nécessité d'outiller les bénéficiaires de la formation en vue de sensibiliser d'autres agriculteurs et éleveurs à se convertir en acteurs dynamiques de la prévention et de la gestion des conflits. Pour ce faire, le manuel est organisé en quatre parties qui correspondent au nombre de sessions indispensables pour traiter toute la thématique. Ces quatre parties sont subdivisées en chapitres (équivalant des séances) qui sont eux-mêmes organisés en sections (équivalant des séquences).

La démarche pédagogique proposée procède en début de chaque séance de formation à l'identification d'un objectif autour duquel une discussion ouverte doit être menée. Une bonne définition des objectifs permet de vérifier la réalisation effective du résultat visé.

La méthode proposée est centrée sur l'apprentissage, c'est-à-dire qu'elle mobilise la participation active de l'apprenant.

En ce qui concerne les stratégies d'animation, il est suggéré à l'animateur, d'établir constamment le lien entre les activités d'apprentissage et la vie quotidienne des apprenants. Il doit encourager l'apprenant à découvrir pour mieux comprendre et partager avec ses pairs. La préoccupation majeure à considérer n'est pas seulement la transmission des connaissances sur la prévention et la gestion des conflits, mais surtout le développement des capacités des apprenants en matière de mise en application des mécanismes de prévention et de gestion des conflits.

Par ailleurs, les méthodes proposées doivent mettre l'accent sur le contact entre apprenants et le développement des compétences. L'apprenant doit être guidé à comparer ses perceptions avec celles des autres, la confrontation des points de vue jouant un rôle essentiel dans l'apprentissage. Il est aussi indiqué de toujours faire un résumé de chaque séquence avant de progresser à l'étape suivante. A la fin de chaque séance, il est recommandé d'organiser des tests sous forme de jeu de rôle, d'études de cas ou de mise en situation à travers des groupes de travail ou de petites conférences entre apprenants.

III- APPROCHE SYSTEMIQUE CONSEILLEE POUR LES FORMATIONS

L'effectif d'un groupe d'apprenants est un facteur déterminant à considérer. Etant donné que les apprenants doivent pouvoir travailler en petites équipes coopératives, l'effectif ne doit pas dépasser vingt participants. Aussi, une telle pratique est fortement recommandée pour un plein succès des campagnes de formation sur la prévention et la gestion des conflits entre agriculteurs et éleveurs.

Les formateurs doivent garder à l'esprit qu'il leur revient de guider les apprenants vers l'atteinte de l'objectif en créant une véritable occasion d'apprentissage et d'échanges. Cette démarche qui oblige à s'accorder préalablement avec les participants sur l'objectif pédagogique est utilitaire en ce sens qu'elle permet de savoir « où l'on va » : les apprenants sauront ainsi quels comportements nouveaux ils faut adopter à la fin de la formation.

Une exhortation est donc faite aux formateurs, de toujours reformuler l'objectif de chaque séance dans la langue des apprenants en termes de comportement de façon claire et s'assurer que tous en ont la même compréhension.
Les indications pratiques ci-dessous sont à prendre nécessairement en compte pour un plein succès de l'utilisation du présent manuel comme support didactique des formations en prévention et gestion des conflits agriculteurs-éleveurs :

- effectif conseillé : vingt participants par séminaire atelier sans distinction de sexes ;

- profil des participants : agriculteurs, éleveurs et autres acteurs socioéconomiques qui seront désignés par les groupements ou organisations socioprofessionnelles au niveau local;

- volume horaire minimal conseillé pour l'animation d'une séance: trois heures, soit quatre vingt dix minutes par séquence ;

- documentation : le manuel pour la prévention et la gestion des conflits entre agriculteurs et éleveurs et tout autre outil didactique relatif aux différents sous-thèmes traités et qui sont à la portée de l'animateur. Il peut s'agir notamment de supports d'information sur les droits humains, de guide d'information sur l'exploitation des ressources naturelles, de dépliants, affiches ou prospectus portant des messages aux objectifs similaires à ceux de ce manuel. A ce sujet, il est recommandé de faire une exploitation constante des documents annexés à ce manuel.

PARTIE I :
ETUDE GENERALE DES CONFLITS ENTRE AGRICULTEURS ET ELEVEURS

La partie I correspond à la 1ère session de formation et peut être animée en une journée.

CHAPITRE 1 : LA PROBLEMATIQUE DES CONFLITS ENTRE AGRICULTEURS ET ELEVEURS

Objectif général de la séance : comprendre la dynamique des conflits entre agriculteurs et éleveurs de façon globale
Objectifs spécifiques*: à la fin de la séance, les participants doivent être capables:*

- de diagnostiquer un conflit entre agriculteurs et éleveurs ;
- d'énumérer les enjeux, les parties, et les intérêts en cause dans les conflits entre agriculteurs et éleveurS.

La prise d'une résolution individuelle et collective en rapport avec le thème de la séance est recommandée.

Ce chapitre correspond à une séance de formation, organisée en 2 séquences pouvant être animées en 90 minutes chacune pour un effectif recommandé de 20 apprenants.

SECTION 1 : LA SOCIETE ET LES CONFLITS EN GENERAL

CONSIGNES D'ANIMATION : *exposer le contenu de la séquence - laisser la parole à des volontaires pour raconter des récits de conflits, au niveau individuel, familial, villageois, national et international. Les récits de célèbres conflits à travers l'histoire de grands royaumes disparus ou de nations modernes peuvent être relatés pour consolider le caractère social des conflits aussi bien dans le temps que dans l'espace.*

CONTENU :

Le mot conflit renvoie généralement à d'autres termes variés pouvant approximativement identifier la même situation. C'est ainsi que sans soutenir une synonymie parfaite, l'on peut admettre que les expressions suivantes font penser aux conflits : affrontements, guerre, litige, combat, confrontation, différend, hostilité, bataille, etc. Peu importe le vocable utilisé pour désigner la situation conflictuelle, celle-ci reste une sécrétion de la société dans laquelle elle se déroule. C'est dans cet esprit qu'on affirme que le conflit est le propre de l'humain ; il est l'expression des intérêts divergents qui ont cours dans la société. Les conflits font donc partie intégrante de la vie des Hommes depuis toujours.

L'harmonie sociale et la cohabitation pacifique entre les humains sont permanemment menacées. Car, il existe toujours des personnes ou groupes de personnes qui se sentent lésés et qui provoquent les bouleversements censés apporter les situations souhaitées. Les conflits qui naissent dans ces contextes cherchent à renverser l'ordre social établi et à créer un nouvel ordre social.
Si parfois, le conflit symbolise le danger ou le péril, il révèle souvent un point de changement. Il est alors un signe précurseur de mutations sociales, une invitation à l'innovation à partir de la modification de points de repère organisant la vie en société. C'est pourquoi, lorsque le conflit est mal perçu, mal compris et mal géré, il peut engendrer la déchirure profonde du tissu social. Il convient donc de le considérer comme un élément caractéristique de la société qui le vit et comme tel un phénomène normal qu'il ne faut pas ignorer.

Un peu partout dans le monde, nous assistons à des crises politiques et des conflits sanglants qui causent des milliers de morts. Ils entraînent des hordes de réfugiés. Ils sont à la base de la dégradation de l'environnement. Ils causent des famines qui déciment des populations. Ils menacent la cohésion des Etats et limitent la progression du développement. C'est triste et fort désolant pour les populations. Il faut alors mettre le bien-être social de ces populations au devant des actions visant une meilleure appréhension du phénomène des conflits.

Il se trouve en effet que les conflits ne portent pas en eux que des germes négatifs. A l'origine de certains conflits sociaux naissent souvent des changements positifs. L'issue heureuse ou malheureuse d'un conflit dépendra de la façon dont les populations concernées l'on décodé et géré. Les conflits portent donc en eux des opportunités de changements positifs pour les populations qu'il faut savoir exploiter à l'avantage du développement social.

Pour ce faire, Il faut fixer un minimum de repères pour agir positivement avec un impact certain sur les conflits. Car ce n'est pas le conflit qui pose problème seulement; c'est surtout la manière dont les Hommes le gère qui peut en faire soit une crise sociale profonde, soit une opportunité pour innover dans l'organisation sociale.

SECTION 2 : LA DESCRIPTION DES CONFLITS ENTRE AGRICULTEURS ET ELEVEURS

CONSIGNES D'ANIMATION : *exposer le contenu de la séquence - laisser la parole à des volontaires pour raconter des récits de conflits. - inviter les apprenants à se situer par rapport aux types de conflits qui les concernent individuellement ou collectivement. Commenter l'image de la scène 2.*

CONTENU :

I- LA MANIFESTATION DU PHENOMENE ET LA CIRCONSCRIPTION DE SES CAUSES

Les conflits entre agriculteurs et éleveurs se soldent souvent par de nombreuses pertes en vies humaines et des dégâts matériels, menaçant la paix et la cohésion sociale. Ils sont souvent liés à l'occupation des aires de pâture et des pistes à bétail, à la compétition pour l'exploitation des points d'eau et des infrastructures zoo sanitaires, aux dégâts dans les champs, aux intrusions des éleveurs dans les bois sacrés qui sont des aires forestières protégées. De manière spécifique, les causes des conflits entre agriculteurs et éleveurs se rangent en deux catégories, dont l'une dite visible et l'autre profonde.

La catégorie des causes visibles se rapporte aux dégâts dans les champs et à l'occupation des aires de pâture ou des pistes à bétail, à l'empoisonnement et à l'abattage volontaire des animaux. Les dégâts de champs sont les cas les plus nombreux. C'est souvent moins le dégât que les échanges verbaux entre les deux parties qui créent les mésententes et les affrontements violents et rangés, surtout lorsqu'ils sont suivis de mort d'hommes. Ils surviennent généralement au moment des semis, de levée des plantules et à la période des récoltes. Ce sont malheureusement les moments les plus sensibles pour la réussite de la campagne agricole. Ils correspondent aux périodes de retour ou de départ en transhumance.

Au titre des causes profondes, il faut citer le phénomène des changements climatiques, la menace de la disparition des terres arables, l'accroissement démographique dans les zones rurales, les caractéristiques socioculturelles, les préjugés culturels à tendances discriminatoires faisant considérer l'agriculture ou l'élevage comme une activité plus importante. A cela s'ajoutent l'absence ou l'insuffisance des interventions publiques. La mauvaise gestion de conflits antérieurs, les considérations politiques et les frustrations de certains groupes ethniques privés de droits fonciers ou de prérogatives d'une chefferie coutumière participent aussi à alimenter en sourdines les causes apparentes des conflits entre agriculteurs et éleveurs.

II- LES PROTAGONISTES DES CONFLITS ENTRE AGRICULTEURS ET ELEVEURS

Des exploitants des ressources naturelles, des produits forestiers et halieutiques, ce sont les agriculteurs et les éleveurs qui constituent les principaux acteurs des conflits et tensions récurrents en milieu rural.

En premier lieu, l'agriculteur : c'est l'opérateur du secteur de l'agriculture c'est-à-dire celui qui vit des activités agricoles. On distingue le plus souvent parmi les agriculteurs, les migrants et les autochtones. Ces derniers sont les maîtres de la terre et détiennent le pouvoir politique et juridique traditionnel. Les migrants bénéficient de l'hospitalité des autochtones qui leur autorisent souvent l'accès à la terre après le respect des formalités coutumières et religieuses en vigueur dans la zone d'accueil.

En deuxième lieu, l'éleveur : il s'agit de celui qui pratique l'élevage comme activité principale. Le bouvier communément appelé berger est celui qui gagne sa vie en s'occupant du bétail d'un tiers. Dans l'esprit de ce manuel, il n'est pas impératif de faire cette distinction et le terme éleveur est utilisé de façon large.

Cependant, force est de reconnaître que les lignes de séparation entre agriculteurs et éleveurs ne sont pas aussi clairement établies, car de plus en plus, nombreux sont les agropasteurs qui exercent les deux types d'activités qui sont amplement complémentaires et non antagoniques. La frontière n'est plus forcément d'ordre ethnique, mais liée au type d'activité menée. Parmi les éleveurs, on distingue les éleveurs autochtones, des éleveurs allochtones sédentaires et des éleveurs transhumants.

Des échanges fructueux consistant d'une part, en la fumure du champ de l'agriculteur par les animaux de l'éleveur et d'autre part, en la mise à disposition des résidus de récoltes pour leur alimentation rentabilise les productions de part et d'autre. Il arrive que l'éleveur offre ses services à l'agriculteur pour la garde du troupeau en échange de mil que ses activités pastorales ne lui permettent pas de produire suffisamment. La vente de lait procure des revenus substantiels à l'éleveur et améliore l'alimentation de l'agriculteur. L'introduction de la culture attelée dans les exploitations favorise également les échanges commerciaux entre agriculteurs et éleveurs.

Avec beaucoup de bonne volonté, il est donc possible de bâtir et de consolider des relations de bonne entente entre agriculteurs et éleveurs.

Récit support de discussion : les conséquences dramatiques d'un conflit entre agriculteurs et éleveurs[1]. *Après l'exposé du récit, inviter les apprenants à identifier les causes, les protagonistes, les enjeux, les conséquences du conflit et les pistes de solutions pour un règlement.*

Le village a vécu en l'espace de quelques jours de violents troubles relatifs à une situation conflictuelle entre agriculteurs et éleveurs. Violence verbale, agressions physiques, morts, terreur, psychose et panique s'y étaient invitées. Tout est parti d'une altercation entre un agriculteur et deux bergers suite à la violation des franchises champêtres du premier par les bœufs des seconds. A l'issue de cette altercation, l'agriculteur, fauché par une machette, a trouvé la mort. Suite à ce drame, le frère du défunt, aveuglé par la colère de la vengeance, est allé tuer à son tour deux éleveurs. Ces deux nouvelles victimes collatérales n'étaient ni de près ni de loin affiliées aux auteurs de la mort de l'agriculteur. La nouvelle de ce forfait qui a été propagée comme une traînée de poudre a malheureusement créé un cycle de violence car le décompte macabre s'est poursuivi. Les rapports officiels de la police font état d'une vingtaine de morts dont, 13 éleveurs et 7 agriculteurs. De ces affrontements, les populations garderont pour très longtemps en mémoires des scènes insoutenables de corps humains mutilés, d'habitations consumées par les flammes, de champs dévastés, de troupeaux de bœufs et autres animaux d'élevage décimés. Quels regrets pour tous! Plus jamais ça, plus jamais.

[1] *Inspiré d'un fait réel qui s'est déroulé en 2004 dans le sud ouest du Burkina Faso, adaptation AS-Conseils 2010*

Scène 2

Il est possible d'éviter le pire dans les différends entre agriculteurs et éleveurs : il ne faut pas recourir à la violence.

CHAPITRE 2 : LES CONCEPTS ET LE CADRE NORMATIF DE REFERENCE

Objectif général de la séance : outiller les apprenants à une meilleure perception des concepts fondamentaux et normes qui conditionnent la finalité du manuel.

Objectifs spécifiques *: à la fin de la séance, les participants doivent être capables :*

- de définir le concept des droits humains ;
- de définir les concepts de la tolérance et de la culture de la paix ;
- de citer au moins un texte règlementaire qui participe à la sécurisation des activités agropastorales.

La prise d'une résolution individuelle et collective en rapport avec le thème de la séance est recommandée.

Ce chapitre correspond à une séance de formation, organisée en 2 séquences pouvant être animées en 90 minutes chacune pour un effectif recommandé de 20 apprenants.

SECTION 1 : LES CONCEPTS DES DROITS HUMAINS, DE TOLERANCE ET DE LA CULTURE DE LA PAIX

CONSIGNES D'ANIMATION : *exposer le contenu de la séquence - laisser la parole à des volontaires pour dire ce qu'ils connaissent déjà des concepts de droits humains, de tolérance et de la culture de la paix - inviter les apprenants à prendre des résolutions allant dans le sens de l'adoption des comportements indiqués à travers ces concepts. Commenter l'image de la scène 1.*

CONTENU :

I- LE CONCEPT DES DROITS HUMAINS

Les droits humains, encore appelés droits de l'Homme, sont un concept selon lequel tout être humain possède des droits universels, inaliénables. Les droits de l'Homme tels que figurant dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme n'en sont qu'une énumération non exhaustive. Le concept renferme des valeurs comme : les libertés individuelles, qui consistent pour chaque individu à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui ; la liberté physique, dont en premier lieu **le droit à la vie**, puis l'interdiction de l'esclavage, l'interdiction de la torture et des peines inhumaines ou dégradantes et l'interdiction de la détention arbitraire etc. ; les libertés familiales et libertés publiques qui renferment notamment la liberté du mariage et le respect de la vie privée; les libertés politiques, c'est-à-dire: le droit de vote, le droit de résistance à l'oppression et le droit de réunion pacifique.

II- LE CONCEPT DE LA TOLERANCE

La tolérance est une attitude personnelle ou collective qui s'exprime comme l'exigence du respect de la différence. Il faut savoir s'accepter mutuellement, au-delà des différences ethniques, des croyances et des considérations culturelles. Dans la pratique, la tolérance revient à ne pas porter atteintes à autrui, quoique l'on soit en mesure, en droit ou de fait de le faire à cause de ce qu'il professe ou de son attitude qui, quoique conforme à la loi, diffère de celle que l'on approuve. Une culture de tolérance passe par le débat et des échanges dynamiques de points de vue et d'arguments à travers lesquels les gens peuvent apprendre les uns des autres. La tolérance en politique consiste à accepter et à respecter les droits fondamentaux et les libertés civiles des individus et des groupes dont on ne partage pas les points de vue politiques. La tolérance est liée à l'empathie, au pardon et à l'amour, valeurs indispensables pour bâtir une paix durable.

III- LE CONCEPT DE LA CULTURE DE LA PAIX

La culture de la paix fait appel à l'idée de processus, d'attitudes, d'aptitudes et d'une intelligence collective. De façon simple, elle est l'ensemble des formes de comportements acquises en faveur de la paix dans une communauté. La culture de la paix favorise le respect de la vie, le rejet de la violence, la pratique et la promotion de la non-violence. Promouvoir la culture de la paix, revient pour les agriculteurs et les éleveurs à créer logiquement les conditions favorables pour vivre ensemble en harmonie et en paix. Dans la dynamique de ce manuel qui est consacré à la prévention et la gestion des conflits entre agriculteurs et éleveurs, la promotion de la culture de la paix va requérir des apprenants un engagement à œuvrer à la consolidation des liens entre eux, au respect des droits humains et au partage des ressources naturelles.

Scène 3

La coopération et la co-existence pacifique sont possibles entre agriculteurs et éleveurs.

SECTION 2 : LA REVUE DE QUELQUES TEXTES RELATIFS A LA PREVENTION ET A LA GESTION DES CONFLITS ENTRE AGRICULTEURS ET ELEVEURS

CONSIGNES D'ANIMATION : *exposer le contenu de la séquence -inviter les apprenants à se prononcer sur leurs connaissances antérieures des normes qui organisent leurs activités agricoles ou pastorales (se contenter des formulations telles que ce qui est « autoriser » ou ce qui est « interdit ») -organiser une discussion ouverte sur l'effectivité ou non dans leur localité des prescriptions de ces deux lois essentielles ou d'autres du domaine agropastoral.*

CONTENU :

I- LA LOI SUR LA REORGANISATION AGRAIRE ET FONCIERE

La Loi n°014-96/ADP du 23 mai 1996 portant Réorganisation Agraire et Foncière (RAF) constitue la loi d'orientation en matière foncière et de gestion des ressources naturelles. La RAF offre quelques bases juridiques pour la gestion et la sécurisation des activités agricoles et pastorales. La RAF précise les modalités de mise en œuvre des aménagements pastoraux. Elle prévoit, entre autres, la création de zones pastorales à partir des schémas d'aménagement du territoire. La délimitation d'une zone pastorale doit se matérialiser par des pare-feux, des haies vives, des balises, des bornes ou tout autre moyen approprié. L'aménagement des zones pastorales est consacré par le schéma directeur d'aménagement qui définit les modalités pratiques d'implantation des infrastructures (campements d'éleveurs, points d'eau, parcs à vaccination, magasins de céréales, etc.), ainsi que celles de la gestion des pâturages naturels et des troupeaux.

II- LA LOI D'ORIENTATION RELATIVE AU PASTORALISME

La loi n°034-2002/AN du 14 novembre 2002 portant Loi d'orientation relative au pastoralisme au Burkina Faso fixe les modalités d'un développement durable, paisible et intégré des activités pastorales, agropastorales et sylvo-pastorales. Elle distingue deux types d'espaces pastoraux : les espaces affectés, constitués des zones pastorales, des espaces de terroir réservés à la pâture et des espaces de cultures fourragères ; les espaces ouverts, constitués des espaces forestiers ouverts à la pâture, des terres agricoles laissées en jachère et des champs après récoltes.

Cette loi assigne à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux producteurs les rôles et les responsabilités ci-dessous :

L'Etat et les collectivités territoriales veillent à l'identification, à la protection et à l'aménagement des espaces à vocation pastorale, à la préservation et à la protection des espaces pastoraux traditionnels. Quant aux organisations des éleveurs en concertation avec les autres organisations de producteurs et les autorités coutumières, elles doivent apporter leur concours aux actions d'identification, de préservation et de gestion des espaces pastoraux, des points d'eau et des pistes à bétail.

Au titre des mécanismes préconisés par cette loi pour un développement durable, paisible et intégré des activités pastorales et agropastorales, figure en bonne place la procédure obligatoire de conciliation au niveau local avant l'élévation de tout contentieux vers une institution quelconque.

III- LA LOI PORTANT REGIME FONCIER EN MILIEU RURAL.

La loi n°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural détermine le régime domanial et foncier applicable aux terres rurales ainsi que les principes de sécurisation foncière de l'ensemble des acteurs du foncier rural. Cette loi prend en compte les acquis coutumiers à savoir les droits des possesseurs coutumiers et les chartes foncières et crée des structures locales de gestion des conflits pour la recherche de solutions endogènes aux problèmes. Elle traduit aussi en substance la politique nationale en matière de sécurisation foncière en milieu rural.

La loi portant régime foncier en milieu rural se caractérise en outre par une finalité orientée vers un accès équitable aux terres rurales pour l'ensemble des acteurs ruraux, personnes physiques et morales de droit public et de droit privé, la promotion des investissements destinés à accroître la productivité dans le secteur agro-sylvo-pastoral et à favoriser la réduction de la pauvreté en milieu rural, la gestion rationnelle et durable des ressources naturelles ainsi que la préservation et la consolidation de la paix sociale.

IV- L'ARRÊTÉ CONJOINT PORTANT REGLEMENT DES DIFFERENDS ENTRE AGRICULTEURS ET ELEVEURS

L'arrêté conjoint n° 2000-31/MRA/AGRI/MEE/MEF/MATS/MEM/MIHU portant règlement des différends entre agriculteurs et éleveurs fixe les principes du règlement amiable préalable pour tout différend entre agriculteur et éleveur. Il constitue donc la norme indicative du mode de règlement privilégié de ces conflits tel que l'autorité publique l'envisage.

Suivant les indications de cet arrêté, lorsqu'un différend oppose un agriculteur à un éleveur, en cas de dégâts causés dans les champs de cultures ou aux récoltes par des animaux domestiques ou en cas de préjudices subis par le propriétaire des animaux lorsqu'il y a mort ou blessure d'animaux, les deux parties doivent rechercher d'abord un règlement à l'amiable. L'invitation à engager des pourparlers est donc manifeste. L'esprit de ce texte est d'amener les parties en litige à éviter de se rendre justice en se référant aux commissions de conciliation créées aux niveaux villageois et départemental.

La commission villageoise est le premier niveau de conciliation. En cas d'échec dans la recherche du règlement amiable à ce niveau, ou lorsque les accords conclus par devant elle, restent sans suite d'exécution, le différend est porté devant la commission départementale de conciliation. L'arête prévoit in fine qu'en cas de non conciliation devant la commission départementale, il est dressé un procès-verbal et le différend peut alors être soumis à l'autorité judiciaire par les soins de la partie plaignante.

PARTIE II :
PREPARATION A LA PREVENTION ET A LA GESTION DES CONFLITS ENTRE AGRICULTEURS ET ELEVEURS

La partie 2 correspond à la 2ème session de formation et peut être animée en une journée.

CHAPITRE 1 : LA CONNAISSANCE DES CONFLITS EN GENERAL

Objectif général de la séance : former à un développement d'aptitudes à la maîtrise des situations conflictuelles, afin d'offrir aux participants une large vision des conflits.

Objectifs spécifiques *: à la fin de la séance les participants doivent être capables :*

- de distinguer les différentes catégories de conflits ;
- d'identifier les éléments clés d'un conflit ;
- d'analyser un conflit.

La prise d'une résolution individuelle et collective en rapport avec le thème de la séance est recommandée.

Ce chapitre correspond à une séance de formation, organisée en 2 séquences pouvant être animées en 90 minutes chacune pour un effectif recommandé de 20 apprenants.

SECTION 1 : LES DEFINITIONS ET TYPOLOGIE DE CONFLITS

CONSIGNES D'ANIMATION : *exposer le contenu de la séquence - laisser la parole à des volontaires pour raconter des récits de conflits - inviter les apprenants à se situer par rapport aux types de conflits qui les concernent individuellement ou collectivement. Expliquer le schéma 1 et le faire commenter par des apprenants.*

CONTENU :

I- LES DEFINITIONS DES CONFLITS

Un conflit est une rupture d'une situation harmonieuse et paisible qui entourait les relations entre deux individus ou deux groupes sociaux. Il y a conflit lorsque les sujets concernés perdent leur entente mutuelle et extériorisent leur mécontentement par une divergence des intérêts et voire par une confrontation violente. Le conflit renvoie à une situation non désirée marquée par l'incompatibilité des idées, des valeurs et des intérêts.

Le conflit est dit « sous jacent » lorsque les parties concernées par un problème sont mécontentes et la tension couve entre elles.

Le conflit est dit « ouvert » lorsque les deux parties s'accusent ouvertement les unes les autres, rejetant la responsabilité des causes du conflit sur l'autre

Le conflit est dit « violent » lorsque les parties font recours à la violence, aux agressions, aux actes de destruction pour chacune se rendre justice,

II- LA TYPOLOGIE DES CONFLITS

Il est possible de distinguer plusieurs types de conflits selon la nature des enjeux ou selon la situation des acteurs impliqués.

1°) Selon la situation des acteurs impliqués on distingue :

- les conflits interpersonnels ou conflits entre individus qui opposent au moins deux personnes à titre individuel ;
- les conflits intragroupes qui concernent les membres d'un même groupe entre eux de façon exclusive (ne participe pas à cette bagarre qui veut) ;
- les conflits intergroupes ou conflits communautaires qui opposent deux groupes organisés d'individus. Il est l'affaire du groupe qui met en œuvre son identité commune, sa personnalité morale. Ce groupe peut avoir la forme associative, clanique, socioprofessionnelle ou régionale.

2°) Selon les enjeux concernés on distingue :

- les conflits socioculturels qui peuvent être d'ordres religieux, coutumier, intergénérationnel, familial, conjugal, ethnique et racial ;
- les conflits économiques qui peuvent être d'ordres foncier, commercial, relatifs à la gestion des ressources naturelles, à un leadership économique, à une confrontation de classes sociales (patronat, syndicat…) ;
- les conflits politiques qui peuvent concerner des leaders de partis politiques d'idéologies différentes.

SECTION 2 : L'ANALYSE DES CONFLITS

CONSIGNES D'ANIMATION : *exposer le contenu de la séquence - faire un récit d'un conflit et de préférence une histoire vraie et amener les apprenants à identifier les acteurs visibles ou non, les enjeux, intérêts et manifestations - faire le même exercice plusieurs fois sur divers récits de conflits racontés par les apprenants. S'attarder sur les difficultés d'identification des composants des conflits.*

CONTENU :

Les techniques d'analyse des conflits permettent d'apporter un éclairage sur les causes profondes du conflit qui, de façon constante sont toujours complexes. En effet, elles permettent d'identifier les parties dans le conflit, d'appréhender l'enjeu concerné, d'apprécier les intérêts en contradiction et les manifestations diverses du conflit.

I- LES PARTIES DANS UN CONFLIT

Parmi les parties au conflit, il faut distinguer les acteurs directement impliqués, qui sont visibles et actifs sur la scène du conflit et les autres. Les **acteurs visibles** sont ceux qui réagissent au vu et au su de tout le monde. Ils sont au-devant de la scène du conflit. Cela ne veut pas dire, qu'ils sont les plus impliqués par le conflit. Il arrive que les acteurs visibles soient manipulés. **Les acteurs indirectement** impliqués sont ceux, qui sont souvent invisibles de la scène du conflit et lorsqu'ils ne le sont pas, restent apparemment passifs. Ces acteurs indirects ou invisibles sont ceux qui tirent les ficelles dans l'ombre. C'est une erreur de les ignorer car sans leur prise en compte, les chances de solutions au conflit sont minces. **Les sujets non** impliqués**,** qui du fait de leur non participation à l'entretien de la tension et ajouté à leur absence sur la scène du conflit sont des sujets importants dans l'interposition entre les belligérants.

II- LES ENJEUX ET LES INTERETS DANS UN CONFLIT

L'enjeu d'un conflit constitue son objet, c'est-à-dire le problème en cause. Il peut porter sur l'accès et le contrôle des ressources naturelles comme c'est souvent le cas du conflit entre agriculteurs et éleveurs. L'enjeu d'un conflit n'est pas toujours perceptible par les personnes extérieures. Les acteurs impliqués sont donc les mieux placés pour l'identifier.

Quant aux intérêts en cause dans un conflit, il faut relever qu'ils sont multiples, variables suivant les acteurs et évolutifs dans le temps. Leur évolution influence le positionnement des acteurs et peut rompre certaines alliances et créer de nouvelles. Les intérêts déterminent beaucoup l'évolution du conflit et notamment ses conditions de résolution.

III- LES MANIFESTATIONS D'UN CONFLIT

Les manifestations sont constituées d'un ensemble de faits qui donnent vie au conflit. Elles sont des insultes, de la violence, des refus de communication et des manœuvres que font les acteurs du conflit pour défendre leurs intérêts. Au nombre de ces manœuvres on peut citer : la dissuasion pour convaincre l'autre partie à renoncer à ses prétentions, la nuisance morale pour faire du mal en calomniant, en mentant, en déformant des faits, en faisant usage de faux, la violence contre les personnes, les dégradations de biens etc. *(Rappel du récit sur les manifestations des conflits entre agriculteurs et éleveurs V. page 12).*

PROCESSUS DE DEVELOPPEMENT DU CONFLIT ET DE SES CONSEQUENCES

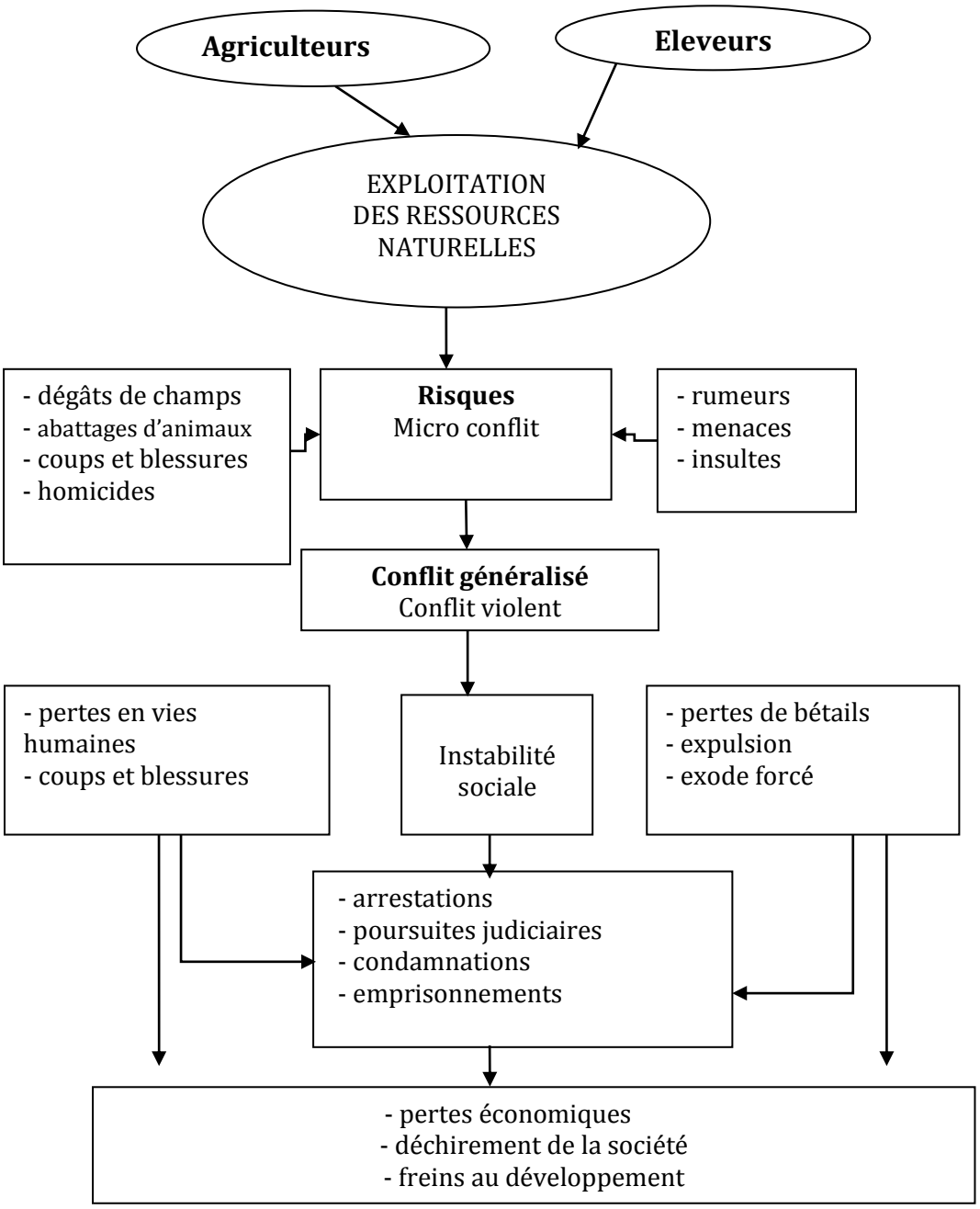

Schéma 1

Commentaire : La gestion des ressources naturelles met en jeu une compétition, qui est source de conflits. Les conflits sont généralement provoqués par les dégâts de champs, l'abattage d'animaux, les coups et blessures volontaires et les homicides, ce qui va engendrer un conflit violent. Le conflit violent va entraîner à son tour des meurtres, des coups et blessures, des expulsions ou exode forcé. Les conséquences du conflit pour les protagonistes sont des arrestations et des poursuites judiciaires. Les conséquences pour les communautés sont des pertes économiques et financières, le déchirement du tissu social et le sous-développement.

CHAPITRE 2 : LES ATTITUDES FACE AUX RISQUES DE CONFLITS ET FACE A UN CONFLIT

Objectif général de la séance : former à développer un comportement adapté face aux risques de conflits et face à un conflit afin de neutraliser les facteurs catalyseurs de la violence.

Objectifs spécifiques *: à la fin de la séance, les participants doivent être capables :*

- de reconnaître les caractéristiques d'un risque de conflit ;
- d'appliquer les actions qui réduisent les facteurs de conflit ;
- de mettre en mouvement les dispositifs de gestion maîtrisée des conflits.

La prise d'une résolution individuelle et collective en rapport avec le thème de la séance est recommandée.

Ce chapitre correspond à une séance de formation, organisée en 2 séquences pouvant être animées en 90 minutes chacune pour un effectif recommandé de 20 apprenants.

SECTION 1 : LES ATTITUDES FACE AUX RISQUES DE CONFLITS

CONSIGNES D'ANIMATION : *exposer le contenu de la séquence - inviter les apprenants à identifier des risques de conflits dans leur environnement- pour chaque risque de conflits identifié, guider les apprenants à déterminer les attitudes favorables à l'évitement du conflit –expliquer et faire expliquer le circuit de l'alerte précoce à travers le schéma 2.*

CONTENU :

I- LE CONSTAT DU RISQUE

Les risques de conflit sont des signaux et des menaces contre la paix. Ils se constatent à travers des rumeurs persistantes, des changements de comportements habituels entre les potentiels protagonistes se traduisant par une absence de convivialité, des pertes de courtoisie, etc. Constater le risque de conflit revient à mesurer le degré de dangerosité de l'élan vers le conflit. Du constat du risque de conflit on tire le principe de l'éventualité du conflit dans l'immédiat ou dans le court, moyen voire le long terme. Face à un tel constat, il est indiqué pour tout acteur initié à la prévention et à la gestion des conflits, d'adopter un comportement alertant, susceptible de mettre en branle tout dispositif de vigilance et de surveillance.

II- LA CONDUITE A TENIR SUITE AU CONSTAT DU RISQUE

L'alerte précoce qui s'impose après le constat du risque, consiste en une collecte et une analyse des informations concernant les situations réelles ou potentielles de conflit en vue de prendre des dispositions pour éviter que le conflit ne dégénère en violence ouverte. Au niveau individuel, les implications du constat du risque concernent l'adoption de comportements de retenue, de prudence et notamment d'évitement vis-à-vis des provocations.

Une surveillance de l'environnement communautaire à la suite de l'alerte permet de priver la scène de conflit de tout ingrédient pour l'embrasement. Ainsi, les comportements de chaque acteur ou groupe d'acteurs doivent être observés afin de pouvoir travailler à éviter l'escalade. Pendant cette phase, les groupes cibles auxquels il faut faire parvenir l'information sur le risque sont entre autres les leaders d'opinions, les présidents d'associations et de groupements, les autorités coutumières, religieuses, administratives et les forces de l'ordre.

Récit support de discussion[2] : Une belle leçon de sagesse

Une nuit, le bétail de Barké força l'enclos et s'introduit dans les champs d'un vieil agriculteur. Le matin, Barké se rendit chez le vieil agriculteur pour lui annoncer la nouvelle et l'inviter à constater les dégâts. Il emprunta le vélo du fils de l'agriculteur pour l'annonce de la triste nouvelle. Les animaux firent des dégâts dans les rizicultures des femmes et des enfants de l'agriculteur et dans le champ de mil familial. Barké, après le constat, proposa de dédommager les femmes, les enfants et le vieux. Celui-ci refusa en indiquant que depuis que Barké est dans le village, ses animaux n'avaient jamais fait de dégâts. Il s'agissait d'une première et cela était un réel accident qui ne dépendait pas de sa volonté. Trois jours après, Barké se rendit au marché et rencontra le vieil homme. Il acheta de la cola et lui donna en

[2] Texte tiré du rapport de l'étude sur le conflit entre agriculteurs et éleveurs dans le département de Gogo, province du Zoundwéogo, Burkina Faso réalisée par P. SAWADOGO et M. SINARE, Août 2008.

guise de reconnaissance. Deux semaines après les dégâts, Barké passait à côté du champ lorsque le vieil homme le fit appeler. Il lui demanda de venir voir s'il pouvait reconnaître les plants gâtés par les animaux. Barké tenta en vain d'identifier les traces des dégâts. Et le vieux de conclure, « l'agriculteur et l'éleveur sont les fils d'un même père, ils sont inséparables. Ils doivent cultiver en permanence l'amour, la tolérance et le pardon ».

Scène 4

Il est possible d'éviter le conflit en ne cédant pas à la provocation.

PROCESSUS DE GESTION DE L'INFORMATION SUR LES RISQUES DE CONFLIT :
L'alerte précoce

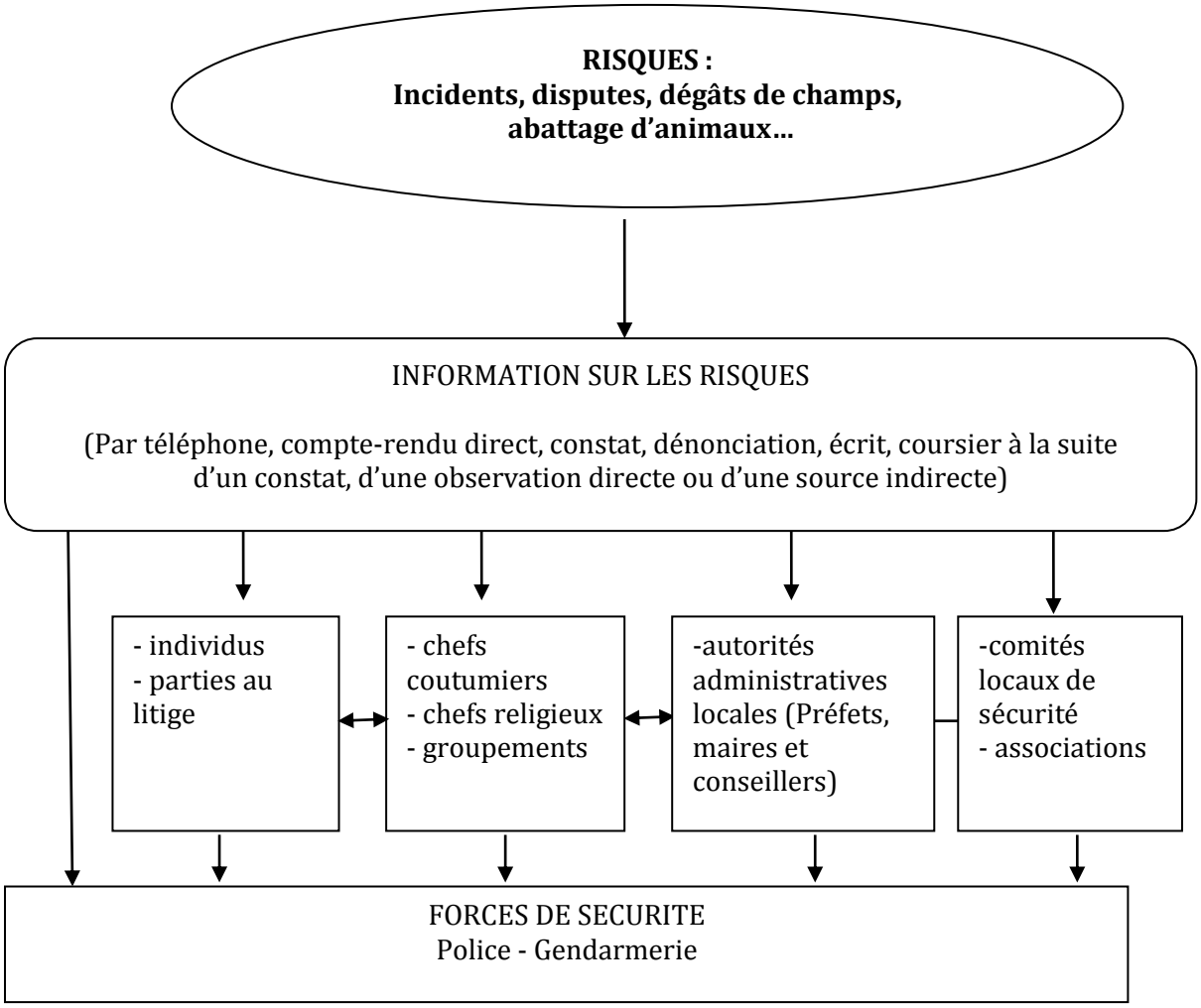

Schéma 2

Commentaire : Le schéma 2 décrit le circuit du mécanisme d'alerte. Les risques de conflits doivent faire l'objet d'une communication afin que l'information parvienne aux services compétents qui sont appelés à intervenir pour empêcher le déclenchement des conflits. L'information sur les risques peut être apportée par divers moyens *(téléphone, compte-rendu direct, dénonciation, écrit, messager…)* à la suite d'un constat, d'une observation directe ou d'une source indirecte.

L'information passe par des *relais (Chefs coutumiers et religieux, individus, parties au litige, commissions locales, associations, groupements, autorités administratives locales et Comités locaux de sécurité…)* pour parvenir aux forces de sécurité. Les forces de sécurité peuvent aussi avoir accès direct à l'information, c'est ce qui explique la flèche qui va de l'information sur les risques aux forces de sécurité. Elle se diffuse donc aussi bien de manière horizontale que verticale.

SECTION 2 : LES ATTITUDES FACE A UN CONFLIT

CONSIGNES D'ANIMATION : *exposer le contenu de la séquence - inviter les apprenants à porter des jugements sur les attitudes possibles face à un conflit - chaque apprenant doit se prononcer sur sa tendance habituelle en situation de conflit et l'apprécier désormais par rapport aux attitudes énoncées – commenter les indications du schéma 3 et leur faisabilité dans le ressort des apprenants.*

CONTENU :

I- LE PRINCIPE DES ATTITUDES FACE AUX CONFLITS

Les conflits sont toujours des situations difficiles aussi bien pour la communauté qui les vit que pour les individus directement impliqués. Il est cependant, possible de limiter leurs conséquences néfastes en développant des comportements qui neutralisent les causes favorables à la violence. Il faut donc connaître les comportements à adopter en tant que personne initiée à la prévention et à la gestion de conflits et surtout, ceux à éviter pour une gestion positive des situations conflictuelles.

D'une manière générale, il est important que les parties au conflit aient de la retenue afin d'éviter l'escalade de la violence. L'impératif qui doit animer tout un chacun, c'est que rien ne vaut la paix et que les conflits entraînent toujours des conséquences irréparables pour toutes les communautés. *Le bétail perdu peut être compensé et les récoltes détruites dédommagées mais les pertes en vies humaines sont irrémédiables.*

II- LA DISTINCTION DES ATTITUDES FACE AUX CONFLITS

Il est essentiel de noter qu'il existe plusieurs attitudes possibles que chaque acteur adopte volontairement ou non face au conflit. Il s'agit d'une variété de comportements qui traduisent le tempérament du sujet ou qui reflète son profil de personne sensibilisée sur la gestion des conflits. Au titre de ces comportements en face d'un conflit on note :

- le comportement adaptatif *ou la résignation qui consiste pour l'un à accepter la position de l'autre même si cela ne lui est pas bénéfique.* On opte pour l'aliénation de ses principes et valeurs pour pallier la faiblesse de ses arguments ou de ses forces ;

- le comportement de prudence *ou l'évitement de la confrontation qui consiste pour l'un à ignorer les provocations de l'autre.* On évite le terrain de la confrontation sur lequel l'un veut amener l'autre ;

- le comportement diplomatique *ou la coopération avec l'autre qui* **c***onsiste pour l'un à ne pas faire de l'autre un problème, mais un partenaire.* On considère l'autre avec dignité et on s'engage avec lui pour aborder et éliminer le litige ;

- le comportement belliciste *ou l'engagement à la confrontation qui consiste pour l'un à s'engager sur le terrain des hostilités en réaction aux comportements agressifs de l'autre.* On a une tendance à privilégier le recours à la force comme une solution au litige;

- le comportement exportateur de litige *ou la recherche de voies de règlements hors des parties qui consiste pour les deux parties à recourir de façon simultanée ou séparée à une personne ou à un organe externe au litige pour la recherche de solution.* On opte pour le recours à l'autorité judiciaire ou administrative ou encore aux modes alternatifs de règlement des litiges pour se départager.

CONDUITE À TENIR FACE AUX RISQUES DE CONFLITS ET FACE AUX CONFLITS

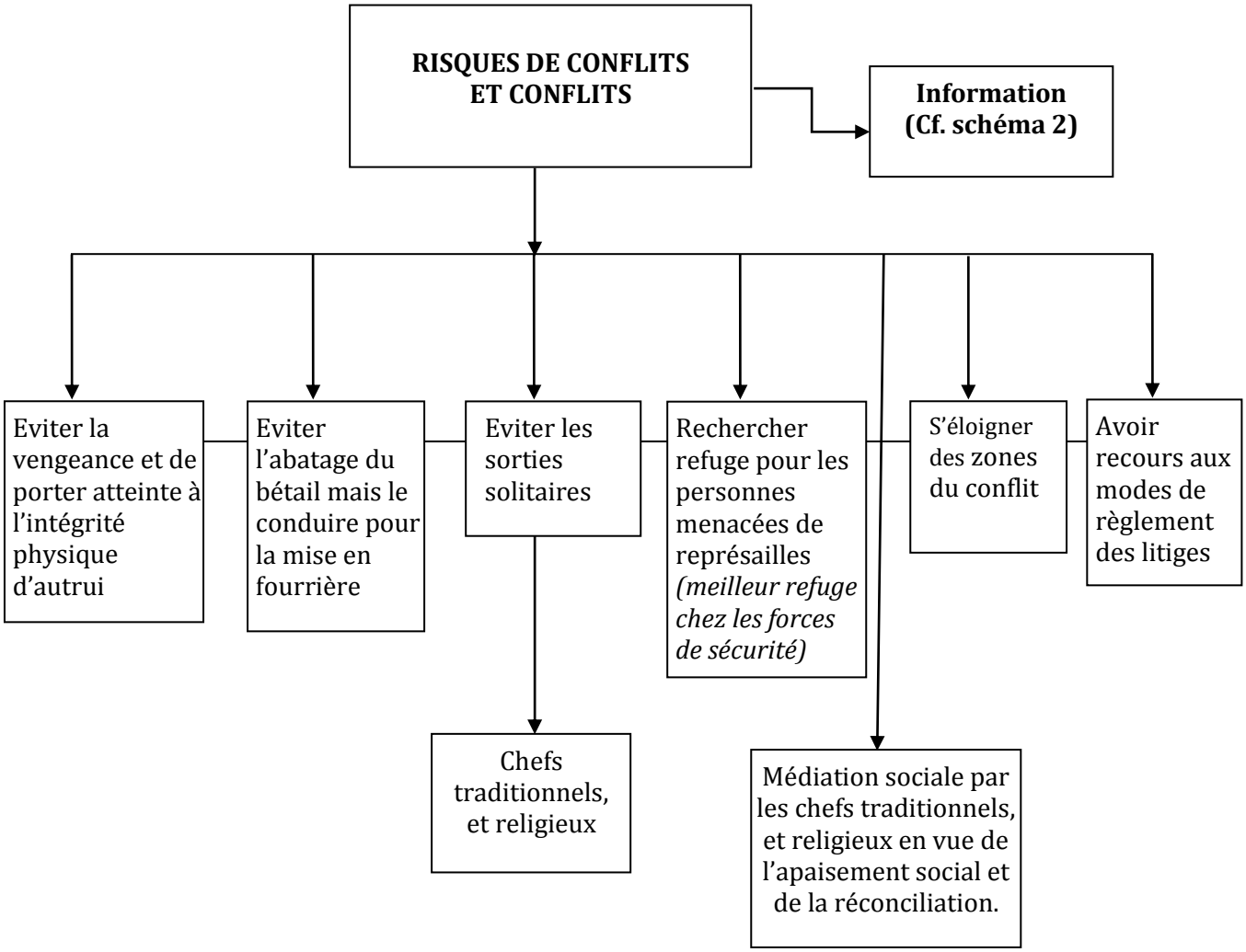

Schéma 3

Commentaire : Face aux risques de conflits et face aux conflits, il convient d'activer le mécanisme d'alerte par la diffusion de l'information, ce qui est la trame du schéma précédent. Les attitudes que les parties et les acteurs sociaux doivent tenir sont énumérées dans les cases des 2ème et 3ème niveaux. Cela concerne aussi bien les protagonistes que les chefs coutumiers et religieux qui ont vocation à œuvrer pour l'apaisement et de la réconciliation.

PARTIE III :
PREVENTION DES CONFLITS ENTRE AGRICULTEURS ET ELEVEURS

La partie 3 correspond à la 3ème session de formation et peut être animée en une journée.

CHAPITRE I : LES NOTIONS ET MECANISMES DE PREVENTION DE CONFLIT

Objectif général de la séance : familiariser les apprenants avec les valeurs et actions de prévention des conflits et susciter leur adhésion

Objectifs spécifiques : à la fin de la séance, les participants doivent être capables de :

- *citer des dispositifs de prévention de conflit agriculteurs-éleveurs constatables dans leurs communautés ;*
- *proposer des initiatives pour pallier l'absence ou renforcer les dispositifs de prévention des conflits dans leur communauté ;*
- *guider un entretien de sensibilisation à la prévention des conflits.*

La prise d'une résolution individuelle et collective en rapport avec le thème de la séance est recommandée.

Ce chapitre correspond à une séance de formation, organisée en 2 séquences pouvant être animées en 90 minutes chacune pour un effectif recommandé de 20 apprenants.

SECTION 1 : LES NOTIONS DE PREVENTION DE CONFLIT

CONSIGNES D'ANIMATION : *exposer le contenu de la séquence – faire ressortir des adages populaires, citations, dictons, anecdotes et autres légendes du terroir faisant l'apologie de la prévention et de l'anticipation par la prudence – inviter quelques apprenants à identifier et à apprécier le bien-fondé des précautions prises dans leur communauté pour la prévention des conflits entre agriculteurs et éleveurs – organiser un ''remue-méninges'' en recueillant des apprenants le maximum d'idées susceptibles de donner plus de succès à la prévention, y collecter les réflexions les plus folles pour l'intérêt de la discussion.*

CONTENU :

I- LES VALEURS THEORIQUES DE LA PREVENTION

La prévention des conflits consiste à anticiper les affrontements et à empêcher l'aggravation des conflits. Une action préventive précoce qui réussit est moins onéreuse qu'une intervention tardive visant à faire cesser la violence. La prévention est un précieux moyen aux griefs et incriminations qui peuvent naître de l'éruption de la violence. Elle implique une mise en œuvre de mesures afin d'éviter les affrontements et de préserver l'harmonie sociale. Parmi ces mesures figurent en bonne place la franche communication et l'implication des divers groupes ethniques. Il s'agit dans tous les cas d'identifier à l'avance les précautions qui participent à éliminer toutes les causes favorables au développement des conflits. La prévention a essentiellement le mérite de disposer à l'avance des solutions contre les conséquences perverses des conflits. Lorsqu'elle rencontre du succès parce qu'ayant été efficace, ce sont des vies humaines qu'elle préserve et une harmonie sociale qu'elle consolide.

La prévention permet d'instaurer au sein de la communauté une volonté de coopération permettant une coexistence pacifique. Quand elles associent activement les femmes, les hommes et les jeunes, les initiatives de prévention se transforment en un solide socle de développement intégral pour la communauté.

II- LES MESURES PREVENTIVES ETATIQUES

L'Etat prend et met en œuvre des mesures nécessaires en vue de prévenir et réduire efficacement les conflits entre agriculteurs et éleveurs. Il y procède notamment par des textes de lois organisant les activités agropastorales sur l'ensemble du territoire national. C'est aussi dans cette logique de la prévention des conflits en milieu rural, qu'il fait des efforts de concertation avec les acteurs concernés, les collectivités territoriales et les chambres régionales d'agriculture, pour la prise des mesures appropriées d'aménagement et de gestion de l'espace rural.

Il doit être créé en principe dans chaque village, sous l'égide du C.V.D., une sous-commission spécialisée chargée des questions foncières, dénommée commission foncière villageoise. Elle comprend d'office les autorités coutumières et traditionnelles villageoises chargées du foncier ou leurs représentants. *Lorsqu'une telle commission est effective et fonctionnelle dans une localité, elle offre une grande chance de réussite aux initiatives de prévention des conflits.* L'implication sans distinction aucune de tous les acteurs de la communauté à la base est un gage de succès de la prévention des conflits entre agriculteurs et éleveurs *(V. en annexe le contenu intégral du décret portant organisation, composition et fonctionnement des C.V.D.)*.

SECTION 2 : LES MECANISMES DE PREVENTION DES CONFLITS

CONSIGNES D'ANIMATION : *exposer le contenu de la séquence et faire un lien entre notion de prévention et mécanisme de prévention à l'image de la préséance que l'idée a sur l'action – les apprenants sont censés adhérer aux valeurs de la prévention et pour ce faire, organiser un jeu de rôle donnant l'occasion à des volontaires d'importer des mécanismes de prévention de conflits dans une localité imaginaire emprise de conflits récurrents entre agriculteurs et éleveurs – discuter de l'adoption du modèle de règlement intérieur proposé au point III si dans la localité il n'existe pas de charte similaire.*

CONTENU :

I- LES INITIATIVES INDIVIDUELLES DE PREVENTION

C'est par la formation et la sensibilisation de tous les acteurs sur leurs droits et devoirs ainsi que par une bonne mobilisation sociale à tous les niveaux qu'il est possible de prévenir efficacement les conflits entre agriculteurs et éleveurs. Il est de la mission de chacun de développer de bonnes attitudes de manière à élever les niveaux de connaissances et de compétences des populations sur les bonnes pratiques de sécurisation des activités agropastorales.

L'effort de prévention incombe à chaque acteur individuellement pris. C'est par un comportement tendant à l'évitement des affrontements que la prévention des conflits peut être efficace. Dans une communauté où les hommes et les femmes choisissent de proscrire toute forme de violence dans le traitement des différends, la prévention devient intégrale et transversale en tout et par tous. Dans ces conditions, l'Homme devient aussi l'alternative au conflit par la solidarité dans la gestion des causes. Il importe de souligner ici l'importance de l'édification de la paix au niveau de l'Homme, car la guerre prenant naissance dans l'esprit des Hommes, c'est dans l'esprit des Hommes qu'il faut élever les fondations de la paix. Il faut recourir au principe selon lequel on ne peut donner que ce que l'on a et comprendre que si l'Homme a la paix à l'intérieur de lui-même, il donnera la paix.

II- LES INITIATIVES COLLECTIVES ET CONCERTEES DE PREVENTION

Au vu du rôle déterminant du CVD dans la sécurisation des activités agricoles et d'élevage, leur mise en place doit être généralisée. Là où cette instance n'existe pas, il faut la mettre en place et la rendre fonctionnelle. Au titre des actions qui peuvent être initiées sous la tutelle de cette instance en vue de limiter, voire éviter les conflits entre agriculteurs et éleveurs on peut citer :

- l'interdiction des activités culturales dans les espaces de pâturage ;
- l'interdiction des pâtures dans les zones de culture en hivernage ;
- la protection des champs proches des pistes à bétail par des enclos, ou des haies vives ;
- l'interdiction de l'installation d'un éleveur dans un champ sans l'autorisation du propriétaire et/ou de l'exploitant du champ accordée en présence d'un témoin ;
- la garde obligatoire des animaux en période de saison pluvieuse, à partir de la levée des semis jusqu'à la période des récoltes ;
-la pratique d'un bon gardiennage des animaux par l'emploi d'un nombre suffisant de bergers adultes par troupeau ;
- l'obligation pour tout éleveur transhumant, avant toute installation dans une localité, de signaler son arrivée aux responsables du CVD pour s'enquérir des règles en vigueur.

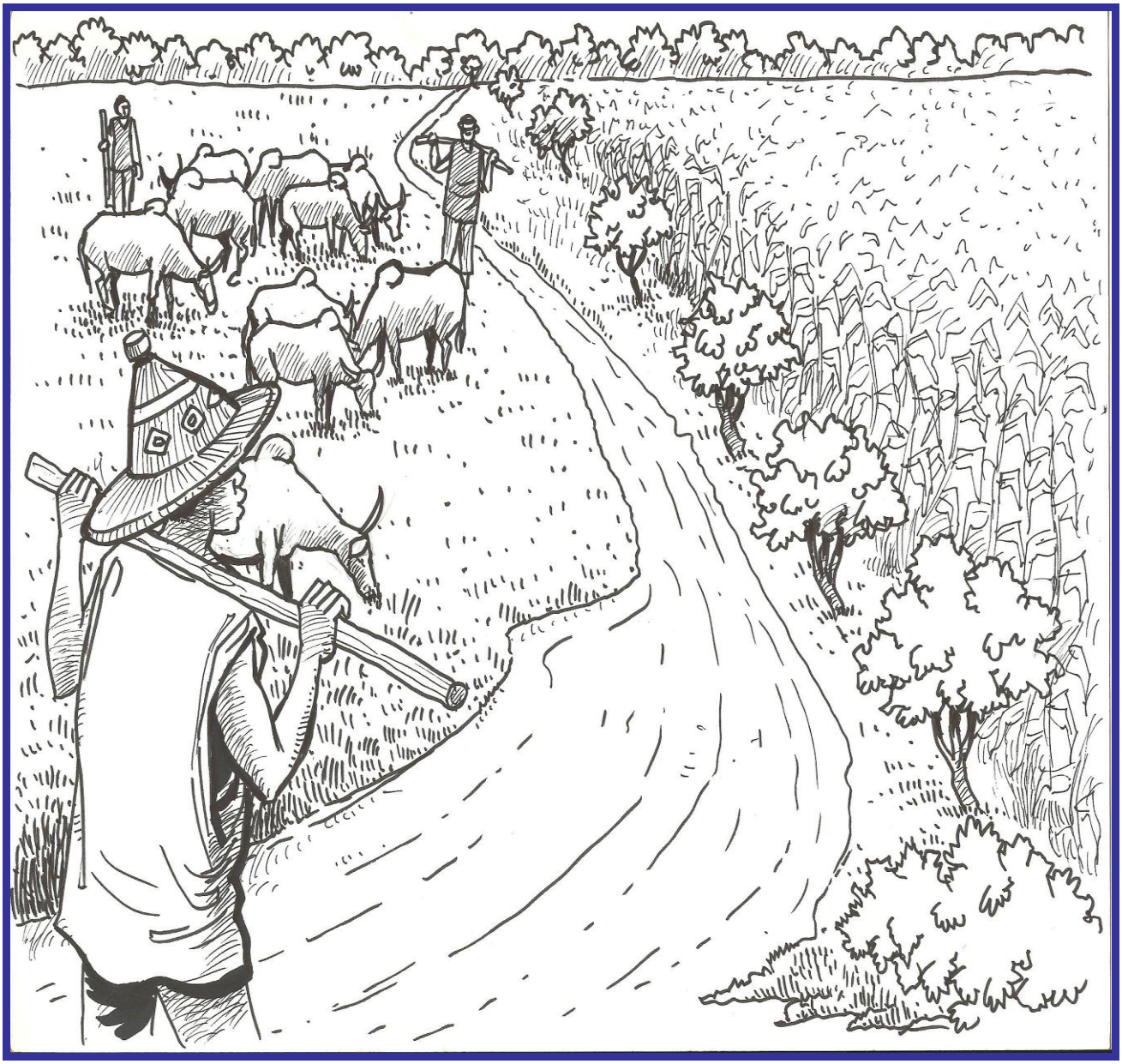

Scène 5

Il est possible de prévenir les conflits entre agriculteurs et éleveurs par une séparation claire des espaces de culture de ceux de pâture et par un meilleur gardiennage des troupeaux.

CHAPITRE II : LA PREVENTION DES CONFLITS PAR L'EDUCATION AUX DROITS HUMAINS

Objectif général de la séance : former à développer un comportement respectueux des droits humains au niveau des apprenants.

Objectifs spécifiques *: à la fin de la séance les participants doivent être capables :*
- de retenir les notions de droits fondamentaux de l'homme ;
- de citer quelques concepts et principes généraux relatifs aux droits humains;
- de sensibiliser les citoyens au respect des droits humains.

La prise d'une résolution individuelle et collective en rapport avec le thème de la séance est recommandée.

Ce chapitre correspond à une séance de formation, organisée en 2 séquences pouvant être animées en 90 minutes chacune pour un effectif recommandé de 20 apprenants.

SECTION 1 : L'EDUCATION AUX DROITS HUMAINS

CONSIGNES D'ANIMATION : *exposer le contenu de la séquence - pour étayer les concepts, il faudra accompagner les apprenants dans l'identification des droits -Expliquer les valeurs des droits humains, sensibiliser les apprenants sur l'importance du respect des droits humains -amener les apprenants à connaître les notions de droits et de devoirs.*

CONTENU :

I- LA DEFINITION DES DROITS HUMAINS

Les droits humains se définissent comme un ensemble de facultés, libertés et pouvoirs jugé nécessaire à l'expression de la plénitude de tout être humain. Selon cette approche, l'individu, en tant que tel et indépendamment de sa condition sociale, a des droits «inhérents à sa personne, inaliénables et sacrés» et donc opposables en toutes circonstances à ses semblables et aux Etats.

Les droits humains, sont un concept selon lequel tout être humain possède des droits universels, inaliénables, quels que soient les lois, le régime politique en vigueur et les divers facteurs locaux comme l'ethnie, la nationalité ou la religion. Ces droits que la raison commande que l'on reconnaisse à tout individu seraient rien d'autre que du droit naturel.

Ce droit naturel garantit à tout individu, des droits fondamentaux nécessaires à son existence indépendamment de toute intervention du législateur. Sont à ce titre considérés comme droits fondamentaux, **le droit à la vie, le droit à la liberté, le droit à la propriété, le droit à la santé, etc.**

Ainsi, le concept de droits humains est-il par définition universaliste et égalitaire, incompatible avec les systèmes et les régimes fondés sur la supériorité d'une caste, d'une race, d'un peuple, d'une classe ou d'un quelconque groupe social.

II- LA COMPREHENSION DES DROITS HUMAINS

Les droits de l'Homme reflètent les besoins humains fondamentaux. Ils instaurent des normes de base sans lesquelles les êtres humains ne pourraient vivre dans la dignité. Deux valeurs clés constituent le fondement de l'idée des droits humains; la première est celle de la dignité humaine et la seconde celle de l'égalité.

D'une certaine façon, les droits humains définissent ces normes sans lesquelles une vie ne serait pas décente; et leur universalité découle du fait que tous les humains sont égaux. Nous ne devons et ne pouvons faire de discrimination entre les humains.

De nombreuses autres valeurs qui découlent des deux précitées peuvent aider à définir plus précisément comment, dans la pratique, les peuples et les sociétés devraient coexister. Nous pouvons citer en exemples :

- le respect de la liberté parce que la volonté humaine est une partie importante de la dignité humaine ;
- le respect de l'intégrité physique de l'autre parce qu'en portant atteinte par des coups et blessures à une personne, nous violons sa dignité ;
- la tolérance car l'intolérance dénote d'un manque de respect vis-à-vis de la différence et parce qu'égalité n'est pas synonyme d'uniformité ;

- le respect du droit de la propriété parce qu'elle est protégée par la loi ;
- la non-discrimination parce que l'égalité dans la dignité humaine signifie que nous ne devons pas juger les autres sur des caractéristiques raciales, linguistiques ou culturelles ;
- la responsabilité parce que le respect des droits des autres englobe la responsabilité à l'égard de ses propres actions.

Tous les êtres humains jouissent des droits de l'Homme de façon égale, universelle et pérenne. Les droits de l'Homme sont donc les mêmes pour tous, toujours et partout. Nul ne jouit de ces droits parce qu'il est supérieur ou privilégié, mais parce qu'il fait partie de la famille humaine.

Traiter une personne comme si elle n'était pas un être humain est une violation grave de ses droits humains. Défendre les droits de l'Homme, c'est exiger le respect de la dignité humaine.

La promotion des droits humains participe de l'acceptation de la diversité culturelle, notamment celle des différentes minorités ou communautés nationales, ethniques, religieuses et linguistiques. Le tout concourt à l'édification d'une société de tolérance et de paix.

SECTION 2 : LA RECIPROCITE DES DROITS ET DEVOIRS DES CITOYENS

CONSIGNES D'ANIMATION : *exposer le contenu de la séquence et faire le lien avec la séquence précédente –dans la logique où les apprenants ont pris conscience de l'importance de leurs droits et sont engagés à les faire respecter, introduire une atténuation à la revendication sans conditions : inviter les apprenants à déterminer la contrepartie de leurs droits dans la communauté - faire identifier les violations des droits humains constatables dans leur communauté et aussi les manquements à des devoirs citoyens dont ils ont conscience maintenant de n'avoir pas souvent respecté par le passé.*

CONTENU :

I- LE CITOYEN ET LE RESPECT DES DROITS

Tous les citoyens ont droit au respect de leurs droits humains et en même temps, ils sont tenus de respecter ceux des autres membres de la cité. Chaque membre de la communauté est individuellement responsable du respect des droits humains des autres. Nous sommes aussi personnellement responsables du respect des droits humains des autres membres de la communauté.

Nous devons veiller à ce que l'Etat tienne ses promesses en matière de garantie et de protection des droits humains. Mais la communauté ne doit pas tolérer la violation des droits humains. Autant nous voulons que nos droits soient respectés par tous et partout, autant nous devons faire en sorte que les droits des uns et des autres soient respectés dans notre communauté. Nous avons alors l'obligation de ne pas porter un coup à quelqu'un, ni de porter atteinte à la propriété de quelqu'un, ni de porter atteinte à la vie d'autrui.

Au-delà de cette responsabilité collective, à l'égard du respect des droits humains, il y a une importante responsabilité individuelle.

II- LA CONTREPARTIE DES DROITS DU CITOYEN

La citoyenneté se caractérise par le dévouement et le conformisme à la nation et à ses normes et valeurs. Dans le contexte présent, elle implique le respect de tous les devoirs qui permettent de poursuivre ensemble la construction d'une nation de droit, de liberté, de respect des droits humains, de tolérance et de culture de la paix. La responsabilité de tout citoyen envers l'Etat se traduit par des devoirs envers toute la communauté nationale. A ce titre, il faut respecter les lois de l'Etat et travailler à l'unité de son pays, à son développement tout en se montrant solidaire du sort de ses compatriotes. Les symboles de l'Etat, les domaines et les biens publics sont à respecter et à protéger par le citoyen. En somme, il faut respecter l'ordre public, payer ses impôts et taxes et se conformer aux décisions des autorités. Il faut aussi exclure les injures et autre utilisation mal intentionnée des mots à l'origine de plusieurs maux.

C'est par le respect des autres, de la liberté individuelle, de l'environnement que nous développerons des capacités à vivre de bonnes relations inter-personnelles en communauté. Il est, en effet, nécessaire de pouvoir vivre ensemble de manière harmonieuse et transmettre ces valeurs aux générations futures.

PARTIE IV :
GESTION DES CONFLITS ENTRE AGRICULTEURS ET ELEVEURS

La partie 4 correspond à la 4ème session de formation et peut être animée en une journée et demie.

CHAPITRE I : LA GESTION DES CONFLITS

Objectif général de la séance : former à une meilleure ouverture d'esprit sur les conflits afin de permettre la recherche de meilleures solutions aux différends.

Objectifs spécifiques : à la fin de la séance, les participants doivent être capables :

- *de mettre en évidence les éléments bénéfiques d'une gestion maîtrisée des conflits ;*
- *d'identifier les obstacles à la gestion des conflits qui sont liés à l'absence ou l'insuffisance de communication communautaire ;*
- *de tenir un entretien de sensibilisation dans leur communauté en faveur de la gestion maîtrisée des conflits au détriment de la violence.*

La prise d'une résolution individuelle et collective en rapport avec le thème de la séance est recommandée.

Ce chapitre correspond à une séance de formation, organisée en 2 séquences pouvant être animées en 90 minutes chacune pour un effectif recommandé de 20 apprenants.

SECTION 1 : LES NOTIONS DE GESTION DES CONFLITS

CONSIGNES D'ANIMATION : *exposer le contenu de la séquence ; -inviter les apprenants à partager des récits sur des conflits non gérés ou mal gérés avec les conséquences dramatiques inhérentes – attirer l'attention des apprenants sur les contours de la gestion des conflits : Elle ne se limite pas seulement à ramener la paix, mais vise aussi l'ensemble des mesures à prendre afin que le conflit ne se reproduise -sur cette base, revenir sur les récits plus pertinents et identifier des actions de gestion de conflit : dès les premiers incidents, en pleine tension et manifestions violentes et après apaisement.*

CONTENU :

I- LES PRINCIPES DE LA GESTION DES CONFLITS

La gestion des conflits consiste à administrer l'évolution du conflit, diriger et organiser les acteurs impliqués vers une solution adéquate. Elle s'oppose fondamentalement au non maîtrise du conflit et notamment au fait de le subir sans en être capable d'influencer le sens de son évolution. La gestion des conflits va à travers sa méthodologie faciliter la concertation et le dialogue pour établir la confiance et la communication entre les protagonistes dans une perspective de trouver des solutions durables.

La gestion des conflits participe à la pacification des relations dans la société dès lors qu'elle prohibe toute initiative de se faire justice à soi-même face à une situation de litige. Elle doit dégager soit un consensus durable et applicable entre les parties, soit une décision pleine d'autorité et d'effectivité pouvant dans tous les cas vider le cadre du conflit de toutes raisons de violence. Pour toute personne initiée à la gestion des conflits, il est indiqué, de toujours avoir le réflexe d'adopter les attitudes qui prohibent la violence et favorisent une préservation de la paix sociale. Il faut pour chaque situation litigieuse explorer toutes les options qui tiennent compte de tous les intérêts revendiqués, en recherchant le consensus sur les options trouvées. Pour ce faire, l'analyse du conflit est une phase cruciale pour une gestion de conflit constructive *(V. technique d'analyse de conflit à la page 22)*.

II- LES CONDITIONS D'UNE GESTION POSITIVE DES CONFLITS

La bonne communication et les bonnes relations humaines sont les gages de réussite d'une gestion positive des conflits. Il faut, pour ce faire, asseoir des bases solides de gestion des conflits car elle ne peut se faire dans la précipitation et dans l'incohérence des actions. Une gestion positive d'un conflit implique des protagonistes, l'acceptation de l'autre, la tolérance, le respect des valeurs culturelles de chaque partie. Pour tous les acteurs, il importe de garder à l'esprit la seule alternative qui est de privilégier les solutions qui vont dans le sens de la cohésion sociale en favorisant la communication directe et sincère entre toutes les parties. Aussi, est-il recommandé de façon générale aux initiés à la gestion des conflits, de privilégier les formules conviviales de résolution des conflits faisant recours à la médiation, à la conciliation, l'arbitrage et la négociation. Cependant, lorsque le degré de violence et l'absence de communication sont si forts au point que les acteurs locaux se sentent limités dans leurs prérogatives et moyens, il est fortement recommandé d'exporter le conflit vers une autorité administrative ou judiciaire afin que le concours de l'autorité de l'Etat vienne favoriser sa résolution. Il faut rappeler que la décision administrative et judiciaire peut constituer une source de conflit. Tout dépend du comportement des acteurs de l'administration et de la justice et de la perception que les protagonistes ont de ceux-ci.

SECTION 2 : LES ACTIONS COMMUNAUTAIRES DE FACILITATION DE LA GESTION DES CONFLITS

CONSIGNES D'ANIMATION : *exposer le contenu de la séquence - inviter les apprenants à porter des jugements sur les comportements individuels ou collectifs qui compliquent la gestion des conflits – chaque apprenant doit s'exercer à des tâches de plaidoyer pour la circonscription des éléments du conflit - commenter la méthodologie des causeries éducatives – commenter la démarche de la communication pour l'adoption de comportements favorables à une gestion positive des conflits- faire un jeu de rôle sur « comment savoir convaincre ?»*

CONTENU :
(Un rappel du contenu de la séquence 2 de la 2ème séance de la 1ère session est indiqué)

I- LES PRINCIPES DE LA FACILITATION DE LA GESTION DES CONFLITS

Les actions communautaires de facilitation de la gestion des conflits doivent être à l'initiative de tout individu dans la communauté. Sont notamment encouragés à entreprendre de telles actions, les chefs de familles, les responsables de clans, les responsables d'associations de producteurs, de jeunes, de femmes et autres groupements, les éducateurs et les leaders d'opinion ayant une bonne audience dans la communauté. Il s'agit pour la communauté de s'assurer que le conflit né en son sein ne bénéficie pas d'un environnement favorable à son expansion. Il est en ce moment important d'œuvrer à ce que le comportement des membres de la communauté parte dans le sens d'une gestion positive du conflit.

Pour ce faire, il est essentiel de parvenir à toujours dédramatiser le contexte conflictuel afin de faciliter une gestion optimum du conflit. Il faut alors travailler à ce que tous les acteurs prennent le conflit comme une situation normale qui arrive dans les rapports sociaux entre les humains. Mais une situation qui demande dans l'intérêt de tous à être traitée avec tact et sagesse afin d'éviter que l'incident isolé que constitue l'affrontement entre deux ou plusieurs individus ne vire en un conflit violent généralisé dans la communauté. Aussi, les actions de sensibilisation (causerie éducative) et de conscientisation (communication pour l'adoption de comportements) pour une communauté exempte de troubles généralisés participent à une gestion positive du conflit.

II- LA COMMUNICATION POUR L'ADOPTION DE COMPORTEMENTS FAVORABLES A LA SERENITE DE L'ENVIRONNEMENT DU CONFLIT

La prise de conscience qu'il n'y a aucun gagnant dans la situation conflictuelle peut être le point de départ d'un changement de comportements face à une telle situation.

Les conditions concrètes du développement de bonnes attitudes jouent un rôle déterminant sur le comportement qu'on peut attendre des différents acteurs. Il n'existe évidemment aucune "science" du changement qui permettrait de réussir l'adoption de nouvelles attitudes à tous les coups. Mais on peut au moins être lucide sur les risques et les atouts des différentes manières qu'il y a d'introduire un changement d'attitudes dans une communauté décidée à avoir une gestion positive des conflits en son sein.
Deux stratégies sont possibles, selon le type de relation qui s'instaure entre les responsables ou les acteurs initiés (les apprenants à la formation sur la prévention et la gestion des conflits entre agriculteurs et éleveurs) qui prennent l'initiative et déterminent

le besoin de nouvelles attitudes et les individus sur qui le changement de comportement est attendu.
On peut recourir par autorité à un changement imposé des comportements. Le comportement voulu serait donc mis en œuvre de manière stricte. Cette stratégie peut être conseillée face à des instigateurs puissants, influents et récidivistes notoires dans la stimulation des conflits. Le recours aux chefs coutumiers, aux leaders religieux et politiques ainsi qu'aux forces publiques est indispensable pour le développement du nouveau comportement. Le comportement imposé en question pourrait concerner l'interdiction de fréquenter certains lieux, d'exercer certaines activités, ou l'interdiction de tenir en sa possession certains objets. (Cette approche a des effets limités dans le temps et devrait être suivie d'autres actions plus efficaces dans la préservation de la paix).
On peut aussi recourir à la persuasion pour obtenir le comportement voulu. Les responsables ou les acteurs initiés (les apprenants à la formation sur la prévention et la gestion des conflits entre agriculteurs et éleveurs) préparent une campagne de sensibilisation dans la zone concernée, présentent les nouvelles attitudes recherchées, usent des meilleurs orateurs pour convaincre les populations à adopter le comportement souhaité. Cette campagne de séduction peut aboutir et amener toute la communauté à adopter ledit comportement. Il pourrait s'agir de ne pas provoquer, de ne pas s'engager au conflit par solidarité, de ne pas se venger et de ne pas colporter les faits divers de manière à envenimer une situation conflictuelle.

III- LA CAUSERIE EDUCATIVE POUR PRIVER LE CONFLIT DE FACTEURS PROPAGEANT

La causerie éducative est une technique d'animation de groupe qui consiste en un entretien entre un animateur et un groupe de personnes en vue de transmettre des messages précis à ce groupe pour consolider une bonne attitude ou pour développer une nouvelle, jugée positive. *(Toutes les séquences du présent manuel peuvent être reprises en causerie éducative)*
La causerie éducative implique des actions consistant à choisir le thème de la causerie, identifier le groupe cible, définir les objectifs de la causerie, réunir le matériel nécessaire, prendre un rendez-vous avec le groupe cible en l'invitant à un lieu ou en se déplaçant vers lui, se rendre à l'heure sur les lieux de la causerie, et à installer les participants en demi-cercle ou en forme « U » de manière à discuter face à face avec eux.

En général, pour conduire une causerie éducative dans une bonne ambiance et de manière à susciter un grand intérêt des participants sur le thème, il faut veiller à :

- faire les salutations d'usage dans la langue du groupe cible même si la suite de la conversation va se tenir dans une autre langue ;
- faire les présentations si possible ;
- mettre les participants à l'aise en racontant par exemple une histoire qui déride l'atmosphère ;
- introduire le thème de la causerie ;
- poser des questions ouvertes pour susciter une large participation ;
- faire des synthèses partielles ;
- faire une synthèse générale (en insistant sur la substance du message passé) ;
- remercier les participants ;

- inviter les participants à diffuser à leur tour les messages reçus dans leurs familles respectives et dans leurs lieux de fréquentation ;
- distribuer les supports de message s'il y a lieu.

Il importe de rappeler qu'une causerie éducative réussie exige une préparation rigoureuse tant au niveau pédagogique qu'au niveau de l'organisation matérielle.
Il est indiqué de préparer sérieusement la séance avant la date indiquée. La préparation consistera à s'informer sur les habitudes socioculturelles des populations, à lire les documents relatifs au thème à traiter, en l'espèce le manuel de prévention et de gestion des conflits entre agriculteurs et éleveurs, à préparer les outils d'animation (photos, chansons, dessins, témoignages, films, etc.)

CHAPITRE II : LES MODES DE GESTION DES CONFLITS

Objectif général de la séance : permettre aux apprenants de maîtriser les mécanismes de quelques modes de règlement de litiges utilisables dans leur localité

Objectifs spécifiques *à la fin de la séance, les participants doivent être capables :*

- *d'identifier plus d'un mode de règlement de litige qui pourraient convenir aux parties dans un conflit entre agriculteurs et éleveurs;*
- *d'appliquer les étapes constitutives d'au moins un mode de règlement de litige applicable à son environnement communautaire;*
- *de jouer un rôle de conseil pour le choix d'un mode de règlement de litige pour les conflits entre agriculteurs et éleveurs.*

La prise d'une résolution individuelle et collective en rapport avec le thème de la séance est recommandée.

Ce chapitre correspond à une séance de formation, organisée en 3 séquences pouvant être animées en 90 minutes chacune pour un effectif recommandé de 20 apprenants.

SECTION 1 : LE RECOURS AUX MODES ALTERNATIFS DE REGLEMENT DES CONFLITS

CONSIGNES D'ANIMATION : *exposer le contenu de la séquence – inviter les apprenants à partager leurs expériences en matière de recours aux pratiques traditionnelles de règlement de conflits – relever les avantages et les limites de ce mode de gestion de conflits – recenser des arguments et analyses en faveur d'une meilleure exploitation des pratiques traditionnelles de gestion des conflits. Faire relater des cas de recours avec succès des pratiques traditionnelles et culturelles de règlement de conflits.*

CONTENU :

I- LES PRATIQUES TRADITIONNELLES ET CULTURELLES DE MARC

Les sociétés traditionnelles ont développé des mécanismes traditionnels et culturels de gestion des conflits. Certains de ces mécanismes ont résisté au temps et continuent de faire preuve d'efficacité en milieu rural.

1°) Les personnes investies de la médiation

Les dépositaires des traditions que sont entre autres les griots, les forgerons et les chasseurs constituent d'éminents faiseurs de paix. Ils sont tous supposés tenir de pouvoirs spéciaux perçus comme surhumains. Par le truchement de la crainte qu'ils inspirent et du respect dont ils bénéficient, ils peuvent apporter la paix et la concorde en communauté.

A ceux-ci on peut adjoindre les neveux tout indiqués pour jouer le rôle d'émissaires dans quasiment toutes les sociétés traditionnelles d'Afrique noire. Les neveux et les petits fils jouissaient de privilèges; verser leur sang constituerait un sacrilège. Ils peuvent alors en temps de tension se rendre de part et d'autre, afin de dissuader les protagonistes à s'engager dans une violence ouverte.

Il ne faut donc pas hésiter à faire recours aux talents et compétences de ces personnages pleins de symboles lorsque dans la localité du conflit ils sont reconnus et considérés comme tels.

2°) Le dialogue compromissoire

L'arbre à palabre est un cadre qui réunit les responsables de familles d'une communauté donnée en général à une place publique et pas nécessairement sous un arbre. La palabre permet de discuter en toute franchise et de démêler les conflits par le déploiement de mécanismes divers de dissuasion. L'arbre à palabre procède par la recherche du consensus au niveau communautaire en privilégiant l'intérêt général quelques fois au détriment de celui de l'individu, pour rétablir un climat de paix sociale et réparer des torts. Les personnes âgées, symboles de sagesse, jouent un rôle privilégié.

L'arbre à palabre n'a donc pas pour finalité d'établir les torts respectifs des parties en conflit et de prononcer des sentences qui conduisent à l'exclusion et au rejet. L'arbre à palabre a plutôt pour but de briser le cercle infernal de la violence pour la violence afin de rétablir l'harmonie et la paix.

3°) Le conseil des sages (anciens)

Les membres du conseil des sages sont en général des anciens (autorités religieuses, coutumières, personnes influentes) qui ont une expérience et qui bénéficient d'une certaine confiance et d'une autorité reconnue dans la localité. Leur âge leur interdit des positions partisanes et les invitent plutôt à la pondération et au compromis. Il est donc indiqué de toujours s'assurer de la participation effective des plus anciens. Il y a une adhésion commune aux conclusions du conseil de sages qui sont prises sur la base de la concertation et du consensus. Le suivi de la mise en œuvre des décisions du conseil des sages est assuré par la communauté et les membres du conseil. Ce mécanisme traditionnel de gestion des conflits permet de renforcer la cohésion sociale en sauvegardant l'intérêt communautaire.

4°) La parenté à plaisanterie

La parenté à plaisanterie est une forme d'alliance fondée sur la plaisanterie à partir de leçons tirées de la gestion des conflits survenus entre des clans, des ethnies dans le passé. Elle permet d'agrémenter la vie communautaire**,** de dissiper les malentendus éventuels, de prévenir et atténuer les tensions entre ethnies et entre clans. Elle renforce également la confiance mutuelle**,** brise la glace des différences et crée les conditions propices de la discussion même sur les sujets les plus graves. Elle est efficace pour réussir l'interposition entre des belligérants.

Récit relatif au recours à l'autorité morale du chef[3] *(de village, des terres, du clan, etc. pour la conciliation entre protagonistes d'un conflit).*

Le chef de mon village est le représentant de la communauté villageoise sur le plan de la tradition. Il incarne la sagesse. A ce titre, il est garant de la paix sur la terre des ancêtres. Selon nos valeurs culturelles, il jouit d'un leadership naturel qui permet de poser des actions de maintien ou de retour de la paix dans sa zone de compétence. Son engagement à proscrire toutes formes de règlement violent des conflits dans son ressort territorial et à offrir ses bons offices de conciliateur est une aubaine pour nous. L'autre jour, il se confiait aux gens de la ville venus lui rendre visite en ses termes : « Moi, quand je tranche un litige, les deux parties sont satisfaites. Pour les cas par exemple de dommages causés souvent par les animaux des éleveurs aux agriculteurs, j'ai toujours prôné le pardon. Je demande à l'agriculteur de pardonner à l'éleveur qui s'engage de bien tenir désormais ses bœufs et je demande à l'éleveur de dédommager la victime des préjudices. Et tout le monde est content. » L'engagement du chef est une bonne chose, il permet une coexistence pacifique entre agriculteurs et éleveurs. Il faut dire aussi que les habitants préfèrent la méthode de règlement des conflits du chef qui est simple et d'application immédiate. Merci au chef de toujours s'engager pour la résolution pacifique des différends entre agriculteurs et éleveurs.

[3] Fiction adaptée pour les besoins didactiques de la thématique/ AS-Conseils 2011

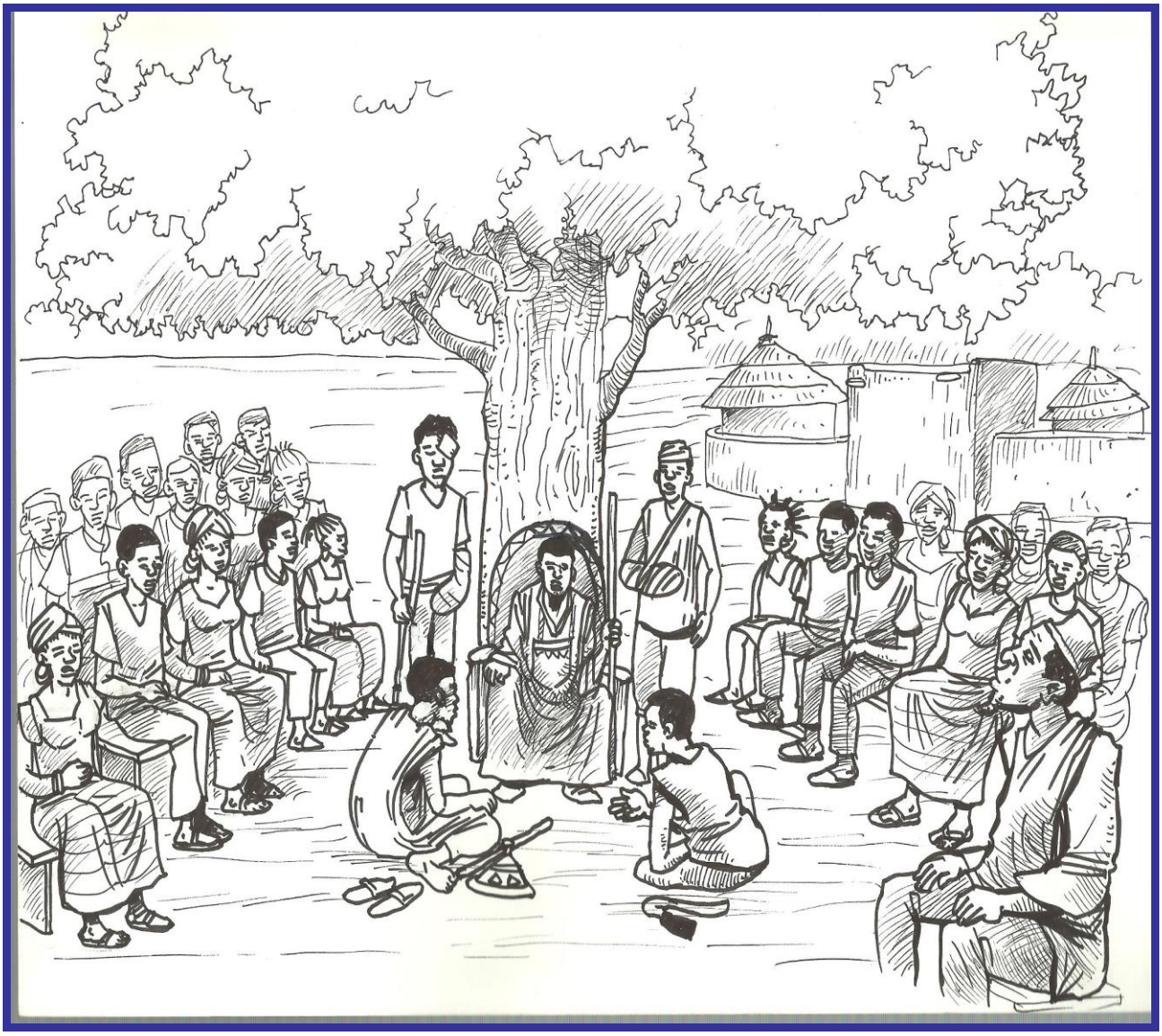

Scène6

Il est possible de régler les conflits entre agriculteurs et éleveurs de façon efficace au niveau local par une communication directe et sincère entre les protagonistes à travers l'arbre à palabres ou la facilitation d'une autorité coutumière.

II- LES PRATIQUES MODERNES DE MARL

La tentative de parvenir à une solution pacifique et négociée hors des instances juridictionnelles ouvre la voie à plusieurs démarches: l'arrangement amiable, l'expertise technique, l'arbitrage, la conciliation et la médiation.

1°) le règlement à l'amiable

Le principe de règlement à l'amiable impose aux parties de rechercher par elles-mêmes une solution négociée à leurs différends. Elles doivent au titre de ce principe s'employer à résoudre au mieux leur litige.

2°) l'expertise technique

Le principe de recourir à l'expertise technique comme formule de règlement d'un litige oblige les parties à faire appel à un tiers neutre qui fera une analyse et établira un avis technique sur les divers aspects du litige. Les parties choisissent le tiers en fonction de ses compétences certaines dans le domaine du litige (en l'espèce un technicien de l'agriculteur ou de l'élevage) et s'engagent à respecter son avis technique et les implications de responsabilités)

3°) l'arbitrage

L'arbitrage est une véritable justice privée par laquelle, les parties en litige choisissent, un individu sur la base de ses connaissances (juridiques notamment) pour trancher, c'est-à-dire pour faire une application juste des règles de procédures et de fond de droit. Dans l'arbitrage, les parties participent à la fixation des règles de procédure et, d'une manière générale, à l'organisation de l'instance arbitrale. Son principal avantage est qu'il permet d'adapter la procédure à la volonté des parties et aux circonstances particulières du litige. Il permet de faire du « **sur mesure** ». C'est donc un mode de règlement des litiges qui laisse à l'arbitre la responsabilité de la prise de décision finale quant aux solutions proposées.

4°) la conciliation et la médiation

Conciliation et médiation définissent deux situations proches mais distinctes en théorie. La conciliation est une action qui vise à rétablir la bonne entente entre des personnes qui s'opposent. On ne peut parler de conciliation en l'absence de litige et en l'absence de recherche d'accord. La présence d'un tiers (conciliateur) n'est pas impérative, car la conciliation peut se dérouler contrairement à la médiation soit entre les parties seules, soit grâce à l'intervention d'un tiers. Le conciliateur, lorsqu'il existe, est selon les cas une personne choisie par les parties, ou bien par une institution professionnelle ou par une administration (le préfet, ou un élu, ou le chef du village, ou un technicien de l'agriculture ou un responsable religieux…). *Voir la procédure complète de la conciliation en matière de conflit entre agriculteur et éleveurs à travers les articles 20 et 21 de la RAF en annexe.*

La médiation occupe une place privilégiée parmi les modes alternatifs de règlement des litiges car elle permet, en dehors du recours au procès, aux parties de trouver une solution négociée avec l'aide d'un tiers neutre et indépendant. Dans le cadre d'une médiation, le pouvoir de prise de décision reste sous l'entière responsabilité des parties. *(Un canevas intégral de la conduite d'une médiation conjointe est proposé à la page 56).*

SECTION 2 : LE RECOURS AUX MODES JURIDICTIONNELS DE REGLEMENT DES CONFLITS

CONSIGNES D'ANIMATION : *exposer le contenu de la séquence – reprendre un récit de conflit précédemment relaté et inviter les apprenants à identifier la juridiction compétente pour recevoir le recours des parties si la voie judiciaire était choisie – étendre les hypothèses de manière à couvrir la compétence du TGI, du TA et du TD.- ouvrir un débat libre sur la comparaison entre les modes juridictionnels de règlement des litiges et les modes traditionnels en orientant les échanges autour des avantages et inconvénients au regard des coûts, délais et de la simplicité.*

CONTENU :

Il est formellement interdit de se faire justice soi-même. Le Burkina Faso est un Etat de droit et sa Constitution confie aux juridictions le monopole de trancher les litiges entre les individus et entre les individus et l'administration. En ce qui concerne les conflits entre agriculteurs et éleveurs, trois types de juridiction ont compétence pour apprécier les faits en fonction de la nature des questions de droit qui se posent.

I- LE TRIBUNAL DEPARTEMENTAL (TD)

Le TD est le juge des litiges relatifs à *la divagation des animaux, aux dévastations de champs, à la destruction de récoltes, aux bris de clôture.* Il siège au chef-lieu de chaque département (et dans les communes urbaines de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso sous l'appellation de Tribunaux d'Arrondissements). Il peut être saisi par une simple requête écrite ou même verbale.

Il faut retenir que de façon générale, deux conditions essentielles sont nécessaires pour exercer son droit d'agir en justice : l'intérêt et la qualité. L'intérêt doit être légitime, actuel et personnel. La qualité pour agir est manifeste dès lors que les conditions de l'intérêt sont réunies.

II- LE TRIBUNAL D'INSTANCE (TI)

Le ressort territorial du tribunal d'Instance est identique à celui du TGI. Il connaît à charge d'appel de tous les litiges en matière civile et commerciale dont le taux évalué en argent est supérieur à 100 000 F CFA sans pouvoir excéder 1 000 000 F CFA. En matière pénale, il connaît de toutes les contraventions, conformément au code de procédure pénale.
Le tribunal d'Instance est saisi par requête verbale ou écrite. Il connaît en appel des décisions rendues par le Tribunal Départemental en toute matière. L'appel se fait par déclaration au secrétariat du Tribunal Départemental ou au greffe du tribunal d'Instance.

III- LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE (TGI)

Le TGI a compétence pour recevoir les recours des parties à un litige foncier opposant des individus, groupes d'individus ou personnes morales en rapport avec ***l'existence, la nature ou la consistance des droits fonciers.*** Cette compétence du TGI sur les contestations se rapportant à la terre est exclusive, c'est-à-dire qu'il ne la partage pas avec une autre juridiction. Tous les acteurs en cause dans les conflits entre agriculteurs et éleveurs ont le droit de saisir le TGI, toutes les fois qu'ils s'estiment lésés dans leurs intérêts. Les parties en conflit peuvent saisir le TGI par les deux procédés que sont :

- la remise par les parties d'une requête (lettre) conjointe au greffe du TGI ;
- la remise par l'une des parties d'une assignation (un écrit fait par un huissier de justice) au greffe du TGI, exigeant la comparution de l'autre partie.

IV- LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF (TA)

Le TA est le juge des litiges entre l'administration ou les collectivités territoriales et les particuliers. Il a compétence pour recevoir les recours des parties à un litige foncier opposant l'administration et des personnes ou groupes de personnes, en rapport avec *les attributions, les adjudications et les cessions de terres rurales faites par l'administration, l'établissement et la délivrance des actes administratifs y afférents.* Les juridictions administratives sont également compétentes pour juger de la validité des chartes foncières locales et de façon générale pour toutes contestations contre des agissements de l'Etat. Le TA peut être saisi par une simple requête.

Récit support de discussion[4] *relatif au recours à l'autorité judiciaire pour éviter de se faire justice soi-même*

Par les indélicatesses coupables de ABLO qui par inattention ou par manque de vigilance a laissé son troupeau de bœufs causer de nombreux dégâts dans le champ de ABI, celui-ci risque de ne pas avoir de bonnes récoltes cette année à cause de l'ampleur du préjudice. Le président du groupement des producteurs qui a reçu une formation en prévention et en gestion des conflits entre agriculteurs et éleveurs est parti s'entretenir avec les deux. Il leur a dit en parlant en son nom personnel et en celui du groupement, « d'éviter le recours à la violence en guise de réponse à de tels forfaits. Aucune personne c'est-à-dire ni l'agriculteur ni l'éleveur n'a le droit d'avoir recours à la violence pour réparer un quelconque préjudice. Les lois organisent des cadres de règlement des litiges en interdisant l'usage de la violence comme solution étant donné que nul n'a le droit de se rendre justice soi-même. » ABLO et ABI ont alors choisi la voie du règlement à l'amiable. N'ayant pas pu s'accorder sur la nature et le volume des réparations, ils ont saisi le Tribunal Départemental. La Justice est en effet, l'institution par excellence qui est habilitée à connaître et à trancher des litiges. D'où vient-il alors à l'idée de certains individus d'ôter la vie à leur semblable ou d'appliquer la loi du talion ? Vouloir procéder ainsi, c'est contribuer à créer une situation de jungle qui conduira à l'insécurité généralisée. Le bon citoyen ne se fait pas justice, il saisit le juge pour faire valoir ses droits.

[4] Fiction adaptée pour les besoins didactiques de la thématique/ AS-Conseils 2011

SECTION 3 : UN EXEMPLE D'APPLICATION D'UN MODE ALTERNATIF DE REGLEMENT DE LITIGE : cas d'une médiation conjointe

CONSIGNES D'ANIMATION : *exposer progressivement le contenu de la séquence – faire une application pratique en procédant à une simulation par jeu de rôle à chaque étape - amener les apprenants à s'approprier instantanément la démarche en termes de comportement, s'assurer que tous ont la même perception des actes à poser et prendre le temps nécessaire à chaque étape pour y arriver avant d'avancer à l'étape suivante. Voir récit d'application à la fin de la section.*

CONTENU :

La médiation se définit comme une procédure de règlement des litiges qui requiert l'intervention d'une tierce personne pour faciliter la communication et servir de catalyseur pour le retour d'un climat apaisé favorable au règlement du litige. Le succès de la médiation est conditionné par le respect de certaines normes de conduite lors de la mission. Il s'agit notamment pour le médiateur de ne pas s'approprier le problème, ou omettre d'établir des règles de base du dialogue ou savoir laisser de marge de manœuvre aux parties, ou se laisser utiliser par une partie, ou faire de la médiation la seule et unique solution pour les parties ou encore tenter d'imposer sa solution. Le médiateur doit être neutre et impartial.

Une session de médiation peut s'articuler autour de six étapes organisées comme ci-dessous.

I-INTRODUIRE LA MEDIATION (ETAPE 1)

- ***se prêter aux amabilités :***

Les amabilités sont utiles pour établir un contact avec les deux parties sur une base équilibrée et pour dérider l'atmosphère.

- ***expliquer l'objectif et les limites de la médiation :***

Le médiateur doit expliquer et relever à l'attention des parties que la médiation constitue une facilitation de la négociation entre les parties. Il est utile de souligner le caractère volontaire, non imposé des décisions. Il est aussi important d'ajouter une explication succincte des étapes usuelles du processus.

- ***s'accorder sur les principes du dialogue***

Les parties devront se parler alternativement, sans que l'une n'interrompe l'autre. C'est *la règle de non interruption*. Les parties feront à tout moment preuve de respect l'une à l'égard de l'autre. C'est *la règle du respect mutuel*. Il est en outre nécessaire que les parties considèrent les échanges entre elles comme protégés du sceau de la confidentialité. Cette *règle de la confidentialité* est souvent le gage pour que l'on se dise tout. Si l'on craint que les informations divulguées soient utilisées contre soi, plus tard, par exemple devant la justice, l'on risque de ne jamais aller au fond des choses et d'empêcher un règlement facile et rapide du conflit.

Pour que la médiation ait un sens, il est nécessaire que les parties soient d'accord, dès le départ sur le principe que les engagements qui seront pris conjointement seront tenus. Cette *règle de la force exécutoire* de tout accord éventuellement obtenu est l'assurance pour chacun de ne pas perdre son temps en s'engageant dans un processus de médiation.

Le médiateur n'imposera rien aux parties, pas même les principes du dialogue. Il devrait plutôt vérifier auprès d'elles qu'elles y adhèrent par un accord explicite, constituant un « compromis de médiation ». Cet accord préalable, même simplement verbal, est la meilleure façon de prévenir des blocages dans le processus de médiation. Face à un refus des parties ou de l'une d'entre elles d'accepter ces principes (ou qui les remet plus tard en cause), le médiateur ne doit pas hésiter à relever l'impossibilité de conduire sa mission sous de telles conditions.

II- IDENTIFIER LE CONFLIT (ETAPE 2)

- ***faire expliciter les faits par les parties***

Le médiateur désignera une première personne pour exposer les faits, cette personne peut-être tirée au sort afin de préserver l'objectivité du processus. Après que chaque partie ait fini d'exposer sa vision du problème, le médiateur vérifiera sa compréhension, par la technique de l'écoute active, qui passe par la reformulation de ce qui vient d'être énoncé.

- ***laisser chaque partie réagir aux présentations des faits***

Pour cette phase délicate des réactions ouvertes sur les faits, le médiateur devra savoir mettre une limite temporelle aux débats. C'est aussi l'occasion de relever que l'objectif d'une médiation n'est pas de parvenir à une version des faits avec laquelle les deux parties seront d'accord, mais de rechercher ensemble une solution aux conflits avec laquelle les deux parties pourront vivre.

- ***identifier les enjeux***

A la fin de cette deuxième étape, le médiateur retient les grands enjeux qu'il a pu dégager et amène les parties à les constater comme étant les questions qu'elles ont à traiter.

III- DETERMINER LES BESOINS (ETAPE 3)

- ***demander à chaque partie ce qui est vraiment important pour elle.***

Le médiateur utilisera toujours l'écoute active et invitera les parties à faire preuve de modération pour accorder une chance de succès à la médiation. L'objectif est d'éloigner les parties de leurs positions tranchées.

La tâche du médiateur consistera bien souvent à révéler ce qui est implicite, à éclairer les parties sur ce qui, au fond, peut aussi les satisfaire à travers la résolution du conflit.

- ***demander à chaque partie de montrer sa compréhension des intérêts de l'autre***

Le médiateur utilisera toujours l'écoute active et invitera les parties à s'y essayer aussi, tout en expliquant que compréhension ne signifie pas accord.

Focaliser l'attention des parties sur les besoins exprimés et non pas sur leurs positions ou arguments respectifs

L'objectif d'une médiation n'est pas de donner raison à telle partie sur tel point, mais de rechercher la meilleure voie de résolution.

IV- RECHERCHER DES OPTIONS (ETAPE 4)

- ***faire un remue-ménage convivial***

Il est conseillé, après l'identification des intérêts des parties par elles, de mettre en place la méthode dite du « remue-ménage». Le médiateur expliquera l'objectif du remue-ménage qui consiste juste à tenter dans une ambiance bon enfant à imaginer toutes les façons de satisfaire les besoins mis en évidence. Cet exercice détendu requiert la participation la plus libre possible des deux parties et la suggestion du plus grand nombre d'idées, même les plus folles. Pour encourager les parties dans le remue-ménage, il est indiqué de leur faire savoir que cet exercice n'implique pas une critique du bien-fondé des idées, ni leur évaluation immédiate.

V- ALLER VERS UN ENGAGEMENT (ETAPE 5)

- ***dresser la liste des options reconnues comme acceptables par les deux parties.***

Dès qu'il s'agit d'évaluer les options, des tensions peuvent se manifester, puisque contrairement aux deux phases précédentes, il faut distribuer, choisir et exclure. Il n'est pas inutile pour le médiateur d'indiquer aux parties que ces tensions sont normales et font partie du conflit. Cependant, lorsqu'il y a blocage sur une question ardue, sans que l'on ne débouche sur une option unanimement acceptable, il faut suggérer aux parties de passer au point suivant, quitte à revenir au précédent plus tard.

Si un blocage prolongé se produit à ce stade, il ne faut pas hésiter à explorer d'autres pistes dans l'hypothèse d'un échec de la médiation. Par exemple, une solution judiciaire potentielle, qui, à première vue, séduit peut rebuter après analyse, au regard du coût qu'elle engendre en honoraires d'avocats, en longueur de procédure et en aléas de la décision ultime. Si engagement il y a, s'assurer avant tout qu'il s'agit bien d'un engagement non seulement aujourd'hui pour signer un accord, mais demain pour le tenir et pour en exécuter scrupuleusement les termes.

VI- CONCLURE LA MEDIATION (ETAPE 6)

- **résumer les engagements éventuellement pris**

C'est l'occasion de vérifier auprès des parties le contenu des engagements. Pour leur conférer une certaine solennité, le médiateur peut suggérer de les consigner par écrit, d'y faire figurer la signature des parties et de les contresigner.

Si un engagement global sur l'ensemble du conflit n'a pas été atteint, essayer d'obtenir au moins un accord sur :

- le désaccord, ce qui constitue l'apport minimal d'une conciliation ;
- ce qui semble éventuellement rapprocher les parties, c'est-à-dire sur les progrès réalisés par la médiation ;
- une éventuelle rencontre prochaine supposant dans ce cas la fixation d'une date et d'un ordre du jour provisoire.

Prendre congé des parties et les inviter à se saluer mutuellement.

***Récit indicatif** : un agriculteur constate un matin que son champ a été dévasté, il présume que c'est le fait d'un troupeau de bœufs. Il décide d'aller régler les comptes du berger qu'il trouve dans les environs. Vous avez l'occasion de l'en dissuader et de proposer aux deux vos bons offices de médiateur.*

SCHEMA DES MODES DE REGLEMENT
DES CONFLITS ENTRE AGRICULTEURS ET ELEVEURS

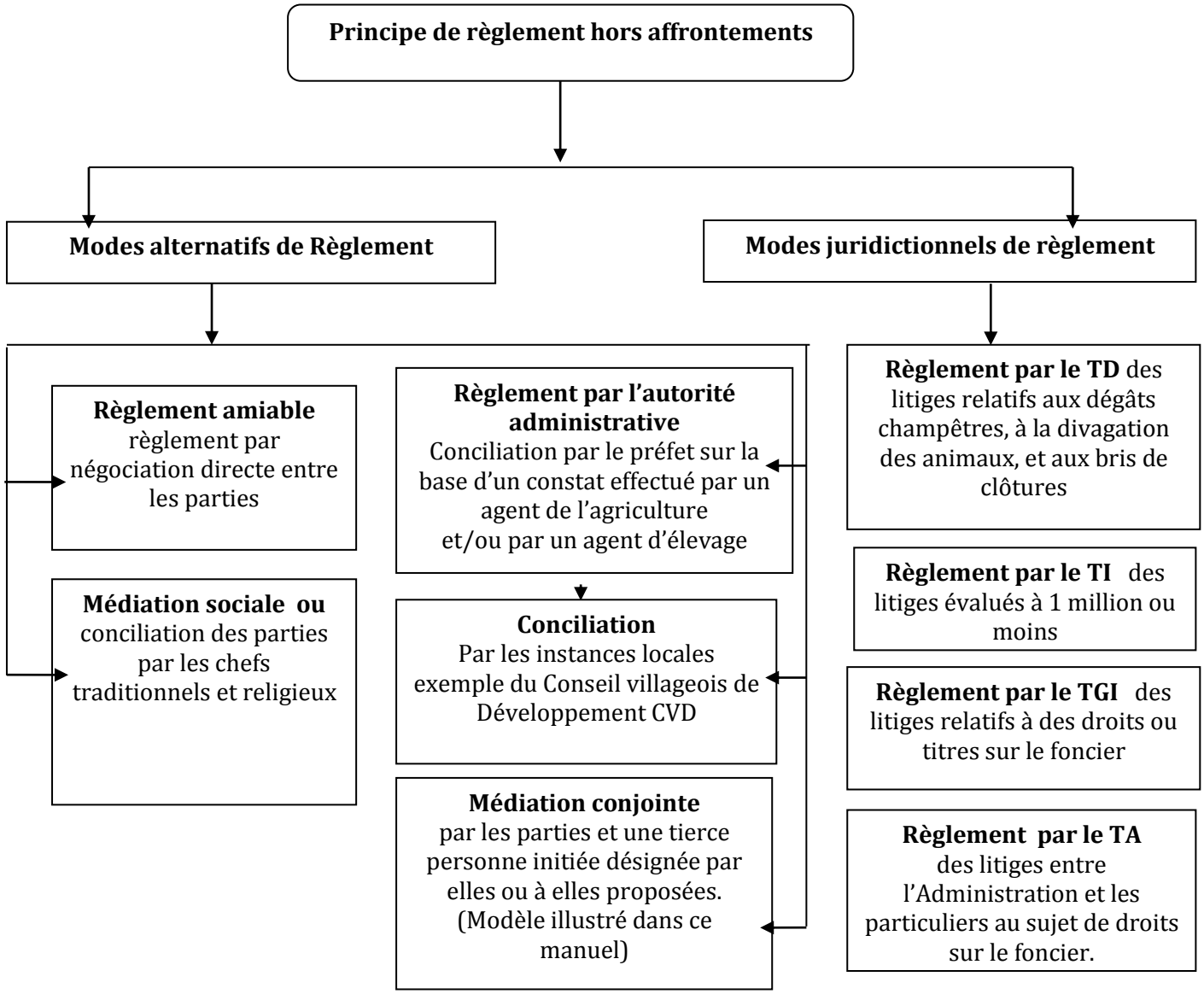

Schéma 4

Commentaire : Il existe deux grandes formules de modes de règlement des conflits entre agriculteurs et éleveurs : les modes alternatifs de règlement et les modes juridictionnels de règlement.

CONCLUSION

Les conflits entre agriculteurs et éleveurs existent depuis de longues dates et le seront encore pour un certain temps. Leur solution réside dans la modernisation à terme de l'agro pastoralisme, ce qui passe par la sécurisation des activités du monde rural dans un climat de paix, d'entente et de solidarité nationale et même régionale. En attendant, certaines mesures semblent être de nature à atténuer les risques de conflit et les confrontations violentes. C'est ce qui est formulé ici, comme une synthèse mais surtout comme une invite à œuvrer individuellement et ensemble pour l'effectivité des nobles objectifs du présent manuel.

C'est par une meilleure connaissance et défense des droits humains que les populations pourront développer des aptitudes et des attitudes allant dans le sens du respect de la vie d'autrui, de l'intégrité physique de tout un chacun et du refus de se faire justice soi-même. Aussi, le Ministère en charge de la promotion des droits humains se doit de consolider ses actions de sensibilisation sur les droits humains en milieu rural.

Au titre de l'amélioration, de l'accessibilité, de l'information sur les multiples règlementations relatives à l'exploitation des espaces agricoles et de pâture, la participation de la population à la conception des textes et à leur application devrait être renforcée. A ce niveau, la pratique de la traduction des textes majeurs existants et ceux à venir dans les langues nationales devrait être une constante dans toutes les productions législatives des administrations.

Il faut œuvrer de concert avec les responsables départementaux, les instances communales et villageoises à vulgariser la pratique de la fixation d'un calendrier agro-pastoral pour chaque localité. Un tel document est nécessairement traduit dans les langues usuelles de la localité et fixé par un arrêté préfectoral en début de chaque année civile. Ce calendrier pourrait fixer de préférence la période de transhumance à plus ou moins seize (16) semaines avant le début des semis. Le calendrier doit avant tout, permettre d'établir une amende et une circonstance aggravante si l'éleveur n'a pas respecté la période indiquée. En outre, pendant une transhumance pratiquée en conformité avec le calendrier, la responsabilité de l'éleveur pour des dégâts champêtres sera par principe exclue sauf à démontrer sa mauvaise foi.

Au principe du calendrier des transhumances, pourrait s'ajouter la pratique d'un gardiennage renforcé. En effet, il est évident que l'ampleur des dégâts sera minimisée, surtout ceux causés de nuit où les risques de non reconnaissance constituent des situations aggravantes de conflits. Il est à ce niveau possible d'envisager, qu'au cas où il surviendrait des dégâts champêtres, avec ou non reconnaissance de responsabilités, que la responsabilité collective des éleveurs de la zone concernée soit engagée. Une telle pratique suppose une bonne identification des éleveurs résidents dans chaque localité et viserait à les responsabiliser dans la prévention des conflits ; leurs responsabilités d'office excluraient toutes actions de représailles suite à des dégâts champêtres. En faisant donc jouer chaque fois la caution solidaire des éleveurs organisés devant tout cas de dégâts non reconnu, on réduit les causes favorables à l'embrasement des conflits entre agriculteurs et éleveurs.
En outre, une assistance en organisation, en accompagnement, en information et formation leur permettrait de faire face à leurs responsabilités par des initiatives anticipées.

Dans tous les cas le succès des initiatives en matière de prévention et de gestion des conflits implique une meilleure responsabilisation des acteurs locaux et pour ce faire, leur organisation et leur encadrement s'imposent.

ANNEXES

Annexe1:
EXTRAIT DE LA LOI N° 0034-2009 ADP du 16 juin 2009 portant régime du foncier rural

Annexe2:
LOI N° 034-2002/AN du 14 novembre 2002 portant orientation du pastoralisme au Burkina Faso

Annexe3:
EXTRAIT DE LA LOI N° 10-93 ADP du 17 mai 1993 Portant organisation judiciaire au Burkina Faso (et ses modifications par la loi N° 028-2004/ AN du 08 septembre 2004)

Annexe4:
DECRET N° 2007-032 /PRES/PM/MATTD du 22 janvier 2007 portant organisation, composition et fonctionnement des Conseils Villageois de Développement (CVD)

Annexe5:
ARRETE conjoint N°2000-31/MRA/AGR/MEE/ MEF/MATS/MEM/IHU du 21 juillet
2000 portant règlement des différends entre agriculteurs et éleveurs.

ANNEXE 1 :

EXTRAIT DE LA LOI N° 0034-2009 ADP du 16 juin 2009 portant régime du foncier rural

TITRE IV : DES INSTITUTIONS DE SECURISATION FONCIERE EN MILIEU RURAL

CHAPITRE I : DES STRUCTURES LOCALES DE GESTION FONCIERE

Section 1 : Du service foncier rural

Article 77 :
Il est créé au niveau de chaque commune rurale un service foncier rural
Le service foncier rural est chargé d'une part, de l'ensemble des activités de gestion et de sécurisation du domaine foncier de la commune y compris les espaces locaux de ressources naturelles d'utilisation commune et d'autre part, des activités de sécurisation foncière du patrimoine foncier rural des particuliers sur le territoire communal.
Le service foncier rural concourt également à la préservation, à la sécurisation et à la gestion du domaine foncier de la région et de l'Etat. Situé sur le ressort territorial de la commune concernée.

Article 78 :
Dans le cadre de ses missions générales définies à l'article précédent de la présente loi, le service foncier rural, en collaboration avec la commission foncière villageoise assure la tenue régulière des registres fonciers ruraux, notamment le registre des possessions foncières rurales :

- le registre des transactions foncières rurales ;
- le registre des chartes foncières locales :
- le registre des conciliations foncières rurales.

Article 79 :
Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du service foncier rural ainsi que les modalités de tenues des registres fonciers ruraux sont précises par décret pris en conseil des ministres.

Article 80 :
Dans les communes urbaines auxquelles sont rattachés des villages, les missions et attributions des services fonciers ruraux sont assurées par les bureaux domaniaux desdites communes en collaboration avec les commissions foncières villageoises créées au sein des conseils villageoise de développement.

Section 2 : De la commission foncière villageoise

Article 81 :
Il est créé dans chaque village, sous l'égide du conseil villageois de développement, une sous-commission spécialisée chargée des questions foncières, dénommée commission foncière villageoise. Elle comprend de plein doit les autorités coutumières et traditionnelles villageoises chargées du foncier ou leurs représentants. Elle peut s'adjoindre toute personne ressource dont la participation est jugée utile.

Article 82 :

La commission foncière villageoise est chargée de faciliter la mise en œuvre effective des missions du service foncier rural en contribuant d'une part à la sécurisation et la gestion du domaine foncier de la commune et en particulier d'autre art, à la sécurisation foncière de l'ensemble des acteurs ruraux de la commune. En particulier la commission foncière villageoise assure l'information et la sensibilisation de la population en matière foncière, est responsable de l'identification des espaces locaux de ressources naturelles d'utilisation commune, participe à la constatation des droits fonciers locaux et en général, l'œuvre à la prévention des conflits fonciers ruraux.
La composition, les attributions et le fonctionnement des commissions foncières villageoises sont précisés par décret pris en conseil des ministres.

Section 3 : Des instances locales de concertation foncière

Article 83
Les communes rurales peuvent créer des instances locales de concertation foncière. Ces instances sont chargées à la demande de la commune, d'examiner toutes questions relatives à la sécurisation foncière des acteurs locaux, à la gestion et à la gouvernance foncières locales, aux questions d'équité foncière et d'utilisation durable des terres rurales et de faire toutes propositions qu'elles jugent appropriées.
En fonction des besoins spécifiques de gestion d'une ressource, des instances locales de concertation foncière peuvent également être créées au niveau intercommunal.

Article 84 :
Les instances locales de concertation foncière ont un rôle simplement consultatif. Elles peuvent cependant de leur propre initiative, faire des propositions au conseil municipal ou au conseil régional, notamment en matière d'élaboration de chartes foncières locales, de prévention des conflits fonciers ruraux ou d'aménagement de l'espace.

Article 85 :
Les instances locales de concertation foncière doivent comprendre des représentants des conseils villageois de développement des services techniques déconcentrés de l'Etat, de la société civile des organisations féminines ainsi que des représentants des autorités coutumières et traditionnelles.
Des personnes ressources locales reconnues pour leur expérience, leur intégrité et leur autorité morale peuvent être désignées membres des instances locales de concertation pour une durée déterminée, renouvelable.

CHAPITRE II : DES INSTITUTIONS ET SERVICES CENTRAUX ET INTERMEDIAIRES DE SECURISATION FONCIERE

Section 1 : Des services et institutions déconcentrés de l'Etat

Article 86 :
Les services techniques déconcentrés compétents de l'Etat sont chargés d'apporter leur appui aux services fonciers ruraux en matière de gestion du domaine foncier des collectivités territoriales et de sécurisation du patrimoine foncier rural des particuliers. Cet appui porte également sur le renforcement des capacités.
Les services techniques compétents de l'Etat sont également chargés d'assister les régions dans la mise en place de leurs bureaux domaniaux régionaux, la gestion de leur domaine foncier propre ainsi que dans l'élaboration et la mise en œuvre concertée et participative de leur schéma régional d'aménagement du territoire.

Article 87 :
Les organes de tutelle et de contrôle au niveau central et déconcentré veillent à la régularité des actes accomplis par les services fonciers ruraux et d'une manière générale, à la gouvernance foncière locale.

Section 2 : De l'organisme public spécialisé chargé de la constitution, de l'aménagement et de la gestion des terres du domaine foncier rural de l'Etat

Article 88 :
Il est créé un organisme public spécialisé, chargé d'assurer la constitution et la préservation du domaine foncier rural de l'Etat, d'œuvrer à la sécurisation des terres rurales relevant du domaine de l'Etat et de promouvoir l'aménagement, la mise en valeur et la gestion rationnelle des terres rurales aménagées ou à aménager par l'Etat. Il veille au respect des cahiers des charges généraux et spécifiques relatifs aux terres rurales aménagées.
L'organisme public prévu au présent article œuvre également en faveur d'une gestion durable des terres rurales au niveau des communes rurales et des régions. Il peut à la demande de ces collectivités territoriales, intervenir à leur profit dans des conditions prévues par décret pris en conseil des ministres.

Article 89 :
L'organisme public spécialisé est doté de la personnalité morale et de l'autonomie de gestion.
La dénomination, les attributions, le fonctionnement et les modalités d'intervention de cet organisme public spécialisé sont précisés par décret pris en conseil des ministres.

Section 3 : Du fonds national de sécurisation foncière en milieu rural

Article 90 :
Il est institué un fonds national de sécurisation foncière en milieu rural. Ce fonds est exclusivement affecté à la promotion et à la subvention des opérations de sécurisation foncière en milieu rural ainsi qu'au financement d'opérations de gestion foncière en milieu rural.
L'organisation, les modalités de fonctionnement, l'alimentation ainsi que les conditions d'utilisation des ressources du fonds sont déterminés par décret pris en conseil des ministres.

Section 4 : De l'instance nationale de concertation, de suivi et d'évaluation de la politique et de la législation foncières rurales

Article 91 :
L'Etat met en place et assure le fonctionnement régulier d'une instance nationale de concertation de suivi et d'évaluation de la politique et de la législation nationale de sécurisation foncière en milieu rural.

Article 92 :
L'instance nationale de concertation de suivi d'évaluation de la politique et de la législation foncières rurales doit réunir l'ensemble des acteurs publics, privés et de la société civile concernés par la gestion rationnelle, équitable, paisible et durable du foncier en milieu rural, y compris les représentants des autorités coutumières des collectivités territoriales, des institutions de recherche et de centres d'excellence.

L'instance nationale de concertation prévue à l'alinéa précédent du présent article peut être déconcentrée au niveau régional.

Article 93 :
La composition, l'organisation et le fonctionnement de l'instance nationale de concertation, de suivi et d'évaluation de la politique et de la législation foncières rurales et de ses démembrements sont précisés par décret pris en conseil des ministres.

TITRE V : DU CONTENTIEUX FONCIER EN MILIEU RURAL

CHAPITRE I : DE LA PREVENTION ET DE LA CONCILIATION PREALABLE OBLIGATOIRE

Section 1 : Des mesures préventives

Article 94 :
L'Etat prend et met en œuvre toutes les mesures nécessaires en vue de prévenir et réduire efficacement les conflits fonciers en milieu rural
Dans le cadre de la prévention des conflits fonciers ruraux, l'Etat élabore et met en œuvre, en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés, notamment les collectivités territoriales et les chambres régionales d'agriculture, les mesures appropriées d'aménagement et de gestion rationnelles de l'espace rural.

Article 95 :
L'Etat et les collectivités territoriales prennent toutes mesures appropriées pour assurer l'implication des autorités coutumières et traditionnelles, de la société civile et des personnes ressources dans la prévention des conflits fonciers ruraux.

Section 2 : De la conciliation

Article 96 :
Les conflits fonciers ruraux doivent faire l'objet d'une tentative de conciliation avant toute action contentieuse. La tentative de conciliation en matière de conflits fonciers ruraux est assurée par les instances locales habituellement chargées de la gestion des conflits fonciers. Les chartes foncières locales déterminent la procédure applicable devant les instances locales de conciliation.
En considération des circonstances locales, les chartes foncières locale peuvent prévoir la mise en place d'instances locales ad' hoc chargées de la gestion des conflits fonciers ruraux.
L'instance locale chargée de la gestion alternative des conflits dispose d'un délai de quarante cinq jours à compter de sa saisine pour mettre en œuvre la conciliation entre les parties. Ce délai peut être prolongé une seule fois.

Article 97 :
Toute procédure de conciliation doit faire l'objet d'un procès verbal de conciliation ou de non conciliation.
En cas de conciliation, le procès verbal de conciliation doit être soumis à homologation du président du tribunal de grande instance territorialement compétent. En cas de non conciliation, la partie la plus diligente peut saisir le tribunal compétent en joignant à l'acte de saisine le procès verbal de non conciliation.

Les procès-verbaux de conciliation ou de non conciliation sont enregistrés dans les registres des conciliations foncières rurales tenus par les communes rurales. Une copie du procès-verbal est délivrée à chacune des parties. Les copies de procès-verbaux de conciliation ou de non conciliation sont soumises au droit de timbre communal.

CHAPITRE II : DE LA COMPETENCE JURIDICTIONNELLE, DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

Section1 : De la compétence des juridictions

Article 98 :
Le tribunal de grande instance a compétence exclusive pour connaître des litiges fonciers opposant des individus, groupes d'individus ou personnes morales de droit privé en ce qui concerne l'existence, la nature ou la consistance des droits fonciers en milieu rural

Article 99 :
Dans le cadre de l'instruction d'un litige foncier, le tribunal de grande instance peut à titre de renseignement, consulter les commissions foncières villageoises, les services fonciers ruraux, les autorités coutumières ainsi que les représentants des chambres régionales d'agriculture. Il peut également se faire communiquer sans se déplacer les registres fonciers locaux.

Article 100 :
Les juridictions administratives sont compétentes pour connaître des litiges fonciers opposants l'administration et les personnes ou groupes de personnes de droit privé, en ce qui concerne les attributions, les adjudications et les cessions de terres rurales faites par l'administration, l'établissement et la délivrance des actes administratifs y afférents. Les juridictions administratives sont également compétentes pour juger de la validité des chartes foncières locales.

Article 101 :
Tout jugement concernant une terre rurale non immatriculée, emporte obligation pour la terre qui a gagné le procès, de faire procéder à l'immatriculation de la terre concernée, conformément à la décision.

ANNEXE 2

LOI N°° 034-2002/AN du 14 novembre 2002 portant orientation du pastoralisme au Burkina Faso

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1 : la présente loi fixe les principes et les modalités d'un développement durable, paisible et intégré des activités pastorales, agropastorales et sylvopastorales.

Article 2 : Sont concernées par les dispositions de la présente loi, les activités d'élevage des espèces bovine, ovine, caprine, caméline, asine et équine.

CHAPITRE 2 : **DEFINITION DES TERMES**

Article 3 : Au sens de la présente loi on entend par :

Pastoralisme : toute activité d'élevage consistant à assurer l'alimentation et l'abreuvement des animaux par l'exploitation directe des ressources naturelles sur des espaces déterminés et impliquant la mobilité des animaux.
Le pastoralisme désigne également les activités associant de manière complémentaire l'élevage, l'agriculture et la sylviculture.

Pasteur : toute personne qui exerce à titre d'occupation principale l'activité d'élevage pastoral et qui en tire l'essentiel de ses revenus, qu'il soit propriétaire de tout ou partie du troupeau.

Ressources pastorales : ressources végétales, hydriques et minérales exploitées dans le cadre de l'élevage pastoral ; elles sont comprises soit dans les espaces affectés à la pâture des animaux, soit dans les espaces ouverts à la pâture des animaux.

Espaces pastoraux : espaces affectés et espaces ouverts à la pâture des animaux.
Constituent des espaces affectés à la pâture des animaux, les espaces dont la destination principale est l'exercice d'activités pastorales. Ce sont :
. les espaces pastoraux d'aménagement spécial ;
. les espaces de terroir réservés à la pâture ;
. les espaces de cultures fourragères destinés à la pâture directe des animaux.

Espaces pastoraux d'aménagement spécial ou zones pastorales : espaces identifiés comme tels par les schémas national, régional, ou provincial d'aménagement du territoire ou par le schéma directeur d'aménagement et affectés à la réalisation d'opérations de mise en valeur pastorale.

Espaces de terroir réservés à la pâture : espaces ruraux traditionnellement affectés à la réalisation d'activités pastorales. Ils comprennent notamment les pâturages villageois ou intervillageois, les espaces de cure salée et les espaces de bourgou.
Sont également considérés comme des espaces de terroirs réservés à la pâture, les pâturages ou espaces ruraux traditionnels faisant l'objet d'opérations locales de préservation ou de mise en valeur à des fins pastorales, dans le cadre des actions de gestion de l'espace et des ressources naturelles.

- Espaces de cure salée : espaces caractérisés par la teneur spécifique des sols en sels minéraux et utilisés périodiquement pour l'enrichissement de l'alimentation des animaux.

Espaces de bourgou dits bourgoutières : prairies semi-aquatiques dominées par la graminée fourragère Echinochloa stagnina ou bourgou.

Espaces ouverts à la pâture : espaces dont la destination principale est autre que pastorale, mais supportant des droits d'usage pastoraux. Il s'agit notamment :
. des espaces forestiers ouverts à la pâture ;
. des terres agricoles laissées en jachère ;
. des champs de cultures après récoltes.

Espaces forestiers ouverts à la pâture : espaces constitués d'une part, des espaces de forêts protégées, et d'autre part des espaces de forêts classées, uniquement lorsque les actes de classement ou les plans d'aménagement de ces dernières autorisent la pâture conformément aux dispositions de la législation forestière en vigueur.
Les espaces de forêts protégées non mis en culture sont considérés comme espaces sylvopastoraux.
Ils sont utilisés sans autorisation préalable pour la pâture des animaux.

Jachères : espaces de cultures temporairement laissés au repos en vue de la restauration naturelle de la fertilité des sols.

Champs de cultures après récoltes : espaces agricoles envisagés comme espaces de pâturage uniquement après les périodes de récoltes en vue de l'exploitation des résidus de récoltes.
Pistes d'accès : voies affectées à la circulation des animaux et permettant l'accès des troupeaux aux points d'abreuvement, aux pâturages, aux infrastructures zoo-sanitaires et aux habitations.

Pistes de transhumance : voies affectées à la circulation des animaux en transhumance en vue de l'exploitation des points d'eau, des pâturages et des cures salées.

Pistes de commercialisation : voies affectées à la circulation des animaux et permettant de les convoyer à pied des zones de production vers les centres de consommation et / ou les marchés à bétail.

Vaine pâture : droit pour un éleveur de faire paître son bétail sur les espaces naturels et les espaces non clos d'autrui après la récolte, sous réserve du consentement de l'exploitant.

Transhumance : déplacement organisé de nature saisonnière ou cyclique des troupeaux à la recherche d'eau, de pâturage et/ ou de cures salées.

Troupeau : ensemble d'animaux de la même espèce, évoluant en groupe dans un contexte donné.

Mobilité : fait du déplacement d'un animal ou d'un troupeau d'un point à un autre, à la recherche de ressources pastorales (eau, pâturages, cures salées)

CHAPITRE 3 : PRINCIPES FONDAMENTAUX DU DEVELOPPEMENT PASTORAL DURABLE

Section 1 : Rôle et responsabilités de l'Etat et des collectivités territoriales

Article 4 : l'Etat burkinabè coopère avec les Etats voisins en vue du développement pastoral durable au plan régional, notamment dans les domaines de la santé animale, de la transhumance, de la commercialisation, de la sécurité des transhumants, de leurs biens et du règlement des litiges.

Article 5 : l'Etat et les collectivités territoriales garantissent aux pasteurs le droit d'accès aux espaces pastoraux, le droit d'utilisation équitable des ressources naturelles et la mobilité des troupeaux.
L'Etat et les collectivités territoriales prennent également les mesures nécessaires à l'amélioration des performances productives et de qualité de l'élevage pastoral. En particulier, ils créent les conditions de sécurisation des activités pastorales et de préservation de la santé animale ; ils encouragent et soutiennent les activités d'amélioration de l'alimentation des animaux.

Article 6 : Dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire, l'Etat et les collectivités territoriales veillent à l'identification, à la protection et à l'aménagement des espaces à vocation pastorale.
En particulier dans le cadre de l'aménagement des espaces périurbains, l'Etat et les collectivités territoriales réservent les espaces nécessaires à la poursuite et au développement des activités d'élevage.
L'Etat et les collectivités territoriales veillent également à la préservation et à la protection des espaces pastoraux traditionnels. En particulier, ils favorisent dans les régions à vocation pastorale, la préservation de la vocation pastorale des bas-fonds et des zones de bourgou.

Article 7 : En cas de situation de crise alimentaire du bétail dûment constatée par le gouvernement, le conseil des ministres peut par décret, autoriser l'ouverture temporaire de certaines forêts classées à la pâture des animaux. Le décret autorisant l'ouverture exceptionnelle de chaque forêt précise les restrictions particulières applicables à ladite forêt.
Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'élevage, des forêts, de l'eau, de l'aménagement du territoire et de l'administration du territoire précise les modalités d'accès aux forêts classées ouvertes à la pâture en cas de crise alimentaire du bétail.

Article 8 : Le ministre chargé de l'élevage prend en collaboration avec les ministres concernés, toutes les mesures de nature à encourager et à faciliter l'organisation, l'information et la formation des pasteurs.
En outre, il prend toutes mesures appropriées de nature à promouvoir les échanges et la circulation de l'information pour la bonne conduite des actions et programmes de développement de l'élevage.

Section 2 : Rôle et responsabilités des pasteurs

Article 9 : Les pasteurs exploitent les ressources naturelles dans le respect des lois et règlements en vigueur, notamment ceux relatifs à l'environnement et à la garantie des biens d'autrui. En concertation avec l'Etat et les collectivités territoriales, leurs organisations participent à la gestion durable des ressources pastorales et à la sauvegarde de l'environnement.

Article 10 : Les espaces pastoraux et les ressources naturelles font l'objet d'une utilisation partagée et équitable par les différentes catégories d'exploitants ruraux dans le respect des lois et règlements en vigueur. Chaque utilisateur est tenu de respecter les droits légitimes des autres utilisateurs.

Article 11 : Les organisations de pasteurs, en concertation avec les autres organisations de producteurs et les autorités coutumières, doivent apporter leur concours aux actions d'identification, de préservation et de gestion des espaces pastoraux, des points d'eau et des pistes à bétail. Ils contribuent également dans les mêmes conditions aux niveaux national et local, aux actions de prévention et de résolution des litiges liés aux activités pastorales.

Article 12 : Les organisations de pasteurs prennent toutes les mesures utiles en vue de l'information de leurs membres sur la législation et la politique de développement de l'élevage. Conformément à la législation en vigueur relative au régime associatif, elles sont tenues de rendre compte à leurs membres des résultats des concertations avec les autorités publiques.

TITRE II : EXPLOITATION DES RESSOURCES NATURELLES AUX FINS DE PASTORALISME

CHAPITRE 1 : ACCES AUX RESSOURCES PASTORALES

Section 1 : Espaces affectés à la pâture

Article 13 : Dans les espaces d'aménagement spécial, ont accès aux ressources pastorales les pasteurs bénéficiaires d'autorisation ou de titre d'installation.

Article 14 : Dans les espaces de terroir réservés à la pâture, les pasteurs accèdent librement aux ressources pastorales. Cependant, les communautés de base en collaboration avec les organisations d'éleveurs concernés, peuvent être autorisées, en vue d'une gestion durable des ressources naturelles, à prévoir des mesures locales d'accès à ces ressources.

Article 15 : Les conditions dans lesquelles les communautés de base assurent la gestion locale des ressources pastorales de leur terroir et prévoient les mesures locales d'accès sont précisées par voie d'arrêté conjoint des ministres chargés de l'élevage, de l'eau, des forêts, de l'agriculture, de l'administration du territoire et des finances.

Article 16 : Les droits collectifs reconnus à l'article 13 ci-dessus aux pasteurs installés dans les espaces pastoraux d'aménagement spécial sont assimilés à des droits réels. Ils portent sur les ressources pastorales et ne préjugent en rien de la propriété du fond de terre.
Les pasteurs ne peuvent être privés des droits qui leur sont ainsi reconnus que pour cause d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable compensation.

Article 17 : Les espaces affectés aux activités pastorales tels que définis à l'article 3 sont incorporés, selon les cas, dans le domaine de l'Etat ou dans celui des collectivités territoriales.
Les collectivités territoriales peuvent créer des espaces pastoraux d'aménagement spécial dans leurs limites territoriales.

Article 18 : Les espaces pastoraux d'aménagement spécial existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont incorporés dans le domaine de l'Etat qui procède à la délimitation, au bornage et à l'immatriculation de ces espaces en son nom.
L'Etat peut en céder la propriété aux collectivités locales territorialement compétentes, à charge pour ces dernières de ne pas changer la destination de l'espace concerné. Il peut aussi par convention, en confier la gestion à ces collectivités territoriales et /ou à des organisations de pasteurs.

Article 19 : Les espaces pastoraux d'aménagement spécial font l'objet de schémas directeurs d'aménagement élaborés par les services techniques chargés de l'élevage en concertation avec les services techniques partenaires, les organisations d'éleveurs, d'agriculteurs, les structures villageoises et inter-villageoises de gestion des terroirs et les collectivités territoriales concernées.
Le projet de schéma directeur d'aménagement est soumis pour avis aux commissions provinciale, régionale, et nationale d'aménagement du territoire. Il est adopté conformément aux dispositions en vigueur relatives aux instruments d'aménagement du territoire.

Article 20 : Les conditions d'occupation et d'exploitation des espaces pastoraux d'aménagement spécial sont déterminées par un cahier des charges général dont les clauses sont fixées par décret.
Les modalités d'accès aux espaces pastoraux d'aménagement spécial sont déterminées par un cahier des charges spécifique dont les clauses sont fixées selon les cas par arrêté du ministre chargé de l'élevage ou par délibération du conseil de la collectivité territoriale concernée.

Article 21 : L'utilisation des espaces pastoraux d'aménagement spécial donne lieu au paiement d'une redevance fixée selon les cas par délibération du conseil de la collectivité territoriale ou de l'organisation des producteurs concernés.

Article 22 : Les espaces de terroir réservés à la pâture sont soumis à une gestion concertée entre les organisations de pasteurs et les communautés de base concernées. Les collectivités territoriales apportent leur appui et leur assistance à la gestion de ces espaces.
Les collectivités territoriales et les services techniques apportent leur concours en particulier pour l'identification, le recensement et la délimitation de ces espaces. Ils veillent également, en collaboration avec les organisations des pasteurs et des autres producteurs, à la protection et à l'amélioration de ces espaces. Ils prennent, en outre, toutes mesures nécessaires en vue de garantir l'accès équitable aux ressources pastorales à tous les pasteurs dans le respect des dispositions en vigueur.

Article 23 : Sous réserve des prescriptions particulières du schéma directeur d'aménagement ou des décisions valablement prises par les organes locaux de gestion, le défrichement à des fins agricoles de portions de terres des espaces pastoraux d'aménagement spécial et des espaces de terroir réservés à la pâture est interdit.

Section 2 : Espaces ouverts à la pâture

Article 24 : Dans les espaces ouverts à la pâture définis à l'article 3 ci-dessus, les pasteurs exercent leurs droits concurremment avec les autres exploitants ruraux, dans les conditions prévues par la présente loi et les autres législations sectorielles en vigueur.

Article 25 : Dans les espaces du domaine forestier ouverts à la pâture, les pasteurs bénéficient d'un droit d'usage consistant à y faire paître les animaux. Ce droit d'usage est exercé dans le respect de la législation forestière.

Article 26 : Sauf restrictions particulières résultant des usages locaux ou de l'interdiction expresse du propriétaire, les terres agricoles laissées en jachère sont accessibles à la pâture des animaux. En cas de contestation, la détermination des usages locaux en la matière est faite par les structures de gestion des terroirs compétentes en relation avec les responsables locaux représentatifs des réalités socioculturelles.

Article 27 : Après l'enlèvement des récoltes, les champs sont ouverts aux animaux pour la vaine pâture. Tout exploitant agricole souhaitant conserver les résidus de récoltes est tenu de les enlever ou de les protéger avant la période d'ouverture des champs aux animaux.
Nonobstant les dispositions de l'alinéa ci-dessus, l'accès des animaux à un champ après les récoltes est subordonné à l'accord préalable de son propriétaire.
La période d'ouverture des champs aux animaux est déterminée par un texte pris par les autorités locales territorialement compétentes en concertation avec les organisations de producteurs.

Section 3 : Accès à l'eau

Article 28 : En application des dispositions relatives au régime de l'eau, les pasteurs ont le droit d'accéder aux points d'eau en vue d'abreuver leurs animaux. L'accès à l'eau en vue de l'abreuvement des animaux se fait conformément à la présente loi et à la loi d'orientation relative à la gestion de l'eau.
L'utilisation pastorale des ressources en eau en période de sécheresse se fait dans le respect des mesures prévues par le gouvernement en application des dispositions du régime de l'eau.

Article 29 : La pollution ou le déversement de produits toxiques dans un point d'abreuvement des animaux est interdit.

Article 30 : Des servitudes de passage sont imposées aux fonds riverains des points d'eau en vue de permettre l'accès des animaux à l'eau. La consistance de ces servitudes et les modalités de leur constitution sont déterminées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 31 : L'établissement des campements et le stationnement des animaux sont interdits aux abords des points d'eau, dans un rayon déterminé par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'élevage, des forêts et de l'eau.

Article 32 : Le défrichement et la mise en culture des terres aux abords immédiats des points d'abreuvement des animaux sont interdits. Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et de l'eau précise les distances à respecter pour la mise en culture des terres situées à proximité des cours et points d'eau.

Article 33 : L'accès aux points d'eau naturels est libre et gratuit. Il peut faire l'objet d'une réglementation par l'autorité compétente notamment en ce qui concerne les modalités de l'abreuvement, du parcage et de la circulation des animaux ou encore en ce qui concerne les besoins de protection de la qualité des ressources en eau.

Article 34 : L'accès des animaux aux points d'eau artificiels, aux puits et aux forages publics est soumis à une réglementation édictée par le ministre chargé de l'eau conjointement avec les ministres chargés de l'élevage, de l'agriculture et de l'énergie. Il peut être subordonné au paiement de redevances.

Article 35 : L'accès aux puits, forages et plans d'eau privés est soumis à autorisation préalable du propriétaire. Il s'exerce conformément aux conventions librement négociées entre les parties concernées.

CHAPITRE 2 : MOBILITE DES ANIMAUX

Section 1 : Droits et obligations

Article 36 : dans les conditions prévues par la présente loi et les textes en vigueur, le droit de déplacer les troupeaux à des fins pastorales s'exerce sur l'ensemble du territoire national ; il comporte également le droit au franchissement des frontières.
Sous réserve de réciprocité, les troupeaux étrangers sont autorisés à franchir les frontières nationales dans le cadre de la transhumance.

Article 37 : La garde des animaux est obligatoire en toute saison. L'absence de garde d'animaux constitue une faute, engageant la responsabilité civile du propriétaire des troupeaux pour les dommages éventuels causés aux tiers.

Article 38 : Tout pasteur transhumant est tenu de se conformer à la législation en vigueur relative à la police sanitaire des animaux, notamment en ce qui concerne les mesures générales de prévention contre les maladies animales contagieuses.
Le pasteur en transhumance est également tenu au respect des dispositions de caractère administratif, notamment en ce qui concerne la détention du certificat de transhumance.

Article 39 : L'admission de troupeaux étrangers sur le territoire burkinabè est subordonnée à la présentation des documents officiels sanitaires et administratifs relatifs à la transhumance prévus par la législation nationale sur la police zoo-sanitaire et les accords régionaux et internationaux relatifs à la transhumance. Les troupeaux non accompagnés des documents exigés sont mis en quarantaine ou refoulés.

Article 40 : Les troupeaux en transhumance doivent obligatoirement être accompagnés de gardiens majeurs en nombre suffisant en considération de la taille du troupeau. Les textes d'application de la présente loi précisent les normes applicables en matière de garde des animaux en transhumance en se conformant aux accords sous-régionaux en vigueur en matière de transhumance.

Article 41 : Les troupeaux en transhumance internationale doivent respecter les postes d'entrée et de sortie prévus par la réglementation en vigueur, ainsi que les périodes d'entrée et de sortie, et les zones d'accueil s'il y a lieu.

Article 42 : Les collectivités territoriales concernées par la transhumance et les organisations de pasteurs se concertent périodiquement afin de préparer et organiser les mouvements de troupeaux, notamment en ce qui concerne les périodes de départ et de retour.

Section 2 : Pistes à bétail

Article 43 : Le déplacement des animaux se réalise en empruntant les pistes à bétail qui sont de trois catégories :
- les pistes d'accès ;
- les pistes de transhumance ;
- les pistes de commercialisation.

Toute mise en culture, construction ou tout établissement d'entrave de quelque nature que ce soit sur l'emprise d'une piste à bétail est interdit.

Article 44 : Les pistes à bétail sont créées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'élevage, de l'agriculture, de l'administration du territoire, de l'eau, des forêts, des infrastructures, des mines et de l'aménagement du territoire après avis de l'autorité locale compétente.
L'arrêté de création fixe l'itinéraire et la délimitation de la piste.

Article 45 : Les pistes à bétail font l'objet d'un classement selon les cas dans le domaine public de l'Etat ou des collectivités territoriales. Elles sont de ce fait inaliénables, imprescriptibles et insaisissables.

Article 46 : Les pistes à bétail doivent être délimitées par tous moyens appropriés. Elles grèvent les fonds riverains d'une servitude d'utilité publique dont l'assiette est déterminée dans les conditions fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'élevage, de l'agriculture, des forêts, de l'eau, de l'aménagement du territoire et de l'administration du territoire.
Les normes techniques relatives aux pistes à bétail sont précisées par arrêté du ministre chargé de l'élevage.

Article 47 : En saison de cultures, le déplacement des animaux à des fin pastorales se fait obligatoirement par les pistes à bétail. En dehors de la saison de cultures, l'utilisation de ces pistes est simplement recommandée.
Dans tous les cas, les propriétaires des animaux sont civilement responsables des dommages qu'ils ont, par leur faute, causés aux tiers.

Article 48 : Pour les transhumances internationales, le respect des pistes de transhumance est obligatoire en toute saison.

TITRE III : INFRACTIONS, SANCTIONS ET PROCEDURES

CHAPITRE 1 : INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 49 : Quiconque sans autorisation ni titre s'installe, dans les espaces d'aménagement spécial en vue de l'exercice d'activités pastorales est puni d'une amende de 50.000 francs à 100.000 francs.

Article 50 : Sauf dispositions contraires des textes législatifs et réglementaires en vigueur et des prescriptions des schémas directeurs d'aménagement, quiconque défriche et / ou met en culture une portion de terre à l'intérieur des limites d'un espace pastoral d'aménagement spécial immatriculé au nom de l'Etat est puni d'une amende de 100.000 francs à 300.000 francs et d'un emprisonnement de un mois à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 51 : Sauf dispositions contraires des textes législatifs et réglementaires en vigueur et des prescriptions des schémas directeurs d'aménagement, est puni d'une amende de

50.000 francs à 100.000 francs et d'un emprisonnement de quinze jours à deux mois ou, de l'une de ces deux peines seulement, celui qui défriche et /ou met en culture une portion de terre à l'intérieur des limites d'un espace pastoral appartenant à une collectivité territoriale.

Article 52 : Sauf autorisation préalable des structures locales de gestion compétentes, celui qui défriche et met en culture un espace délimité de terroir réservé à la pâture, est puni d'une amende de 5.000 francs à 50.000 francs.

Article 53 : Nonobstant les sanctions encourues aux articles 49, 50, 51, et 52 ci-dessus le délinquant est tenu de déguerpir immédiatement et de remettre les lieux en l'état à ses frais.

Article 54 : Sans préjudice de la condamnation au paiement de dommages et intérêts pour les préjudices éventuels causés aux tiers, quiconque procède au déversement dans un point d'eau d'abreuvement des animaux, de produits toxiques ayant provoqué ou susceptibles de provoquer leur mort ou des effets nuisibles sur leur santé est puni d'une amende de 50.000 francs à 5.000.000 francs et d'un emprisonnement de onze jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement.
Celui qui procède au déversement sur un pâturage de produits toxiques ayant provoqué ou susceptibles de provoquer la mort ou des effets nuisibles sur la santé des animaux est passible des mêmes peines que celles prévues à l'alinéa précédent.

Article 55 : Sans préjudice de la condamnation au paiement de dommages et intérêts pour les préjudices causés aux tiers, quiconque accède aux champs avec ses animaux avant la période d'ouverture des champs aux animaux pour la pâture est puni d'une amende de 50.000 francs à 500.000 francs et d'un emprisonnement de 11 jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 56 : Quiconque établit un campement pastoral ou agricole aux abords d'un point d'abreuvement des animaux ou les occupe abusivement est puni d'une amende de 10.000 francs à 50.000 francs.
La même peine est applicable à celui qui, sauf mesures d'autorisation expresse résultant du schéma directeur d'aménagement, défriche et/ ou met en culture des terres aux abords immédiats des points d'abreuvement du bétail.

Article 57 : Quiconque conduit ses troupeaux en transhumance sans détention du certificat de transhumance est puni d'une amende de 1.000 francs à 5.000 francs. L'amende est de 10 000 francs à 15 000 francs lorsque l'auteur de l'infraction est en transhumance internationale.

Article 58 : Sans préjudice de la condamnation au paiement de dommages et intérêts pour les préjudices causés aux tiers, quiconque conduit des animaux en transhumance sans disposer de gardiens en nombre suffisant est puni d'une amende de 1.000 francs à 15.000 francs.
Sans préjudice de la condamnation au paiement de dommages et intérêts pour les dommages causés aux tiers, celui qui abandonne des animaux en déplacement sans surveillance est puni d'une amende de 15.000 francs à 50.000 francs.

Article 59 : Quiconque conduit ses troupeaux aux franchissements de frontières sans respecter les postes d'entrée et de sortie prévus à cet effet est puni d'une amende de 5.000 francs à 15.000 francs.

Article 60: Sans préjudice des condamnations au paiement de dommages et intérêts pour dommages causés aux tiers, quiconque en saison pluvieuse n'observe pas le respect des pistes à bétail est puni d'une amende de 1.000 francs à 15.000 francs.

Article 61 : Quiconque procède à la réalisation de mise en culture ou de mise en valeur quelconque sur une piste à bétail ou y installe des obstacles de quelque nature que ce soit est puni d'une amende de 5.000 francs à 15.000 francs, sans préjudice de l'obligation de déguerpissement immédiat à ses frais.

Article 62: Sans préjudice de la condamnation à la remise en état des lieux, quiconque procède au déplacement ou à la destruction des bornes, balises et autres moyens de délimitation des espaces pastoraux et de pistes à bétail est puni d'une amende de 5.000 francs à 50.000 francs.

Article 63 : En cas de récidive, les peines prévues par la présente loi sont portées au double.

CHAPITRE 2 : PROCEDURES

Section 1 : Constatation des infractions et poursuites.

Article 64 : Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées par les officiers de police judiciaire, les agents de police municipale et par les agents assermentés des services de l'Etat.
Les officiers de police judiciaire et les agents assermentés de l'Etat sont habilités à procéder aux enquêtes et à effectuer les confiscations conformément au code de procédure pénale. Ils dressent procès-verbal de leurs constatations.

Article 65 : Les infractions aux dispositions de la présente loi constituent des contraventions ou des délits et sont punies des sanctions prévues au chapitre I du Titre III.

Article 66: Les infractions constituant des violations des dispositions législatives et réglementaires en vigueur demeurent punies des sanctions prévues par ces textes.

Section 2 : Règlement des litiges

Paragraphe 1 : Conciliation

Article 67: En cas de litige, les dégâts causés aux champs et les sévices subis par les animaux font l'objet d'un constat en présence des parties en conflit ou de leurs représentants. Le constat est sanctionné par un procès-verbal. Avant toute procédure contentieuse, le règlement des litiges liés aux activités pastorales est soumis à une procédure obligatoire de conciliation. Cette procédure se déroule devant une commission locale de conciliation, à laquelle participent des représentants des agriculteurs et des pasteurs.

Article 68: La procédure de la conciliation doit impliquer, à toutes les étapes de la mise en oeuvre, les parties en conflit ou leurs représentants.
Le résultat de la procédure de conciliation est constaté par un procès-verbal de conciliation ou de non-conciliation.

Article 69 : Les modalités de constatation des dégâts causés aux champs et des sévices subis par les animaux, la procédure de la conciliation, les modalités d'établissement et de conservation du procès-verbal sont déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 70 : En cas de conciliation, il est mis fin définitivement au litige. Le procès-verbal mentionne la renonciation des parties à s'adresser aux tribunaux pour la même affaire.

Article 71 : La procédure de conciliation relative aux litiges liés aux activités pastorales est précisée par voie d'arrêté conjoint des ministres chargés de l'élevage, de l'agriculture**,** de l'eau, des forêts, de l'administration du territoire et de la justice.

Paragraphe 2 : Règlement contentieux

Article 72 : En cas de non-conciliation, les litiges liés aux activités pastorales sont portés devant les juridictions de droit commun, conformément aux textes en vigueur.

TITRE IV : DISPOSITION TRANSITOIRES ET FINALES

Article 73 : Des décrets pris en conseil des ministres, sur rapport conjoint des ministres chargés de l'élevage, des forêts, de l'eau et de l'administration du territoire déterminent :
- les modalités de l'identification et de la sécurisation des espaces pastoraux d'aménagement spécial et des espaces de terroir affectés à la pâture des animaux ;
- les procédures de garantie collective des droits reconnus aux pasteurs sur ces espaces ;
- les modalités d'exploitation concurrentielle des ressources naturelles, notamment les ressources en eau, par les différents exploitants ruraux ;
- les modalités de la participation des populations rurales aux différentes actions et procédures résultant de la présente loi ;
- les conditions de l'ouverture temporaire de certaines forêts classées au pâturage en cas de crise alimentaire du bétail dûment constatée.

Article 74 : Les collectivités territoriales en concertation avec les responsables des communautés de base, les responsables d'organisations d'agriculteurs et de pasteurs et les responsables des services techniques déconcentrés procèdent dans la mesure du possible, à l'identification provisoire d'espaces de terroir réservés au repli et au cantonnement des animaux pendant la saison pluvieuse. Ils assistent les utilisateurs dans la mise en oeuvre de mécanismes locaux et conventionnels de gestion de ces espaces par les organisations de pasteurs.

Article 75 : Les pistes à bétail actuellement utilisées par les éleveurs continuent de l'être. En concertation avec l'ensemble des acteurs locaux concernés, les collectivités territoriales prennent toutes mesures nécessaires pour assurer leur bonne gestion et procèdent progressivement à la confirmation ou à la redéfinition des itinéraires des différentes pistes.

Article 76 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

ANNEXE 3

Extrait de la LOI N°10-93 ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso (et ses modifications par la loi 028-2004/ AN du 08 septembre 2004)

LES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE

Article 17 : Il est institué des tribunaux de grande instance.

Article 18 : Le tribunal de grande instance est la juridiction du premier degré pour les affaires relevant de sa compétence.

Section 1 : Composition et organisation

Article 19 : [Loi n°028-2004/AN du 08 septembre 2004. Art 19. Le tribunal de grande instance se compose :
- d'un président ;
- d'un vice président ;
- de présidents de chambre ;
- de juges d'instruction ;
- de juges ;
- d'un procureur du Faso et de substituts ;
- d'un greffier en chef et des greffiers.]

Article 20 : [Loi n°028-2004/AN du 08 septembre 2004. Art 20. Le tribunal de grande instance comprend trois (3) chambres :
- une chambre civile ;
- une chambre commerciale ;
- une chambre correctionnelle.

Chaque chambre comprend un président, des juges et un greffier.]

Section 2 : [Loi 028-2004/AN du 08 septembre 2004. Sect. II : Attributions, Compétence et Procédure]

Paragraphe 1 : La chambre civile

Article 21 : [Loi 028-2004/AN du 08 septembre 2004. Art 21. La chambre civile a compétence générale dans toutes les affaires civiles pour lesquelles compétence n'est pas attribuée expressément par la loi à une autre juridiction.

Elle a en outre compétence exclusive dans les matières suivantes :
- L'état des personnes : Mariage, divorce, séparation de corps, filiation, adoption, absence et la disparition, contestations sur la nationalité
- La rectification des actes de l'état civil ;
- Les régimes matrimoniaux ;
- Les successions ;
- Les réclamations civiles dont le montant du principal est supérieur à 1 000 000 de francs CFA ;
- Les actions en matière immobilière ;
- Les procédures en matière de droit d'auteur et de propriété industrielle (brevet d'invention, marque de fabrique, appellation d'origine) ;

- Les actions intentées par où contre les officiers ministériels en règlement de leurs frais.]

Paragraphe 2 : La chambre commerciale

Article 22 : [[Loi 028-2004/AN du 08 septembre 2004. Art 22. La chambre commerciale a compétence pour connaître :
- des contestations relatives aux engagement et transactions entre commerçants, entre commerçants et banquiers, dont le montant du principal est supérieur à un million (1 000 000) de francs CFA ;
- les contestations relatives aux actes et effets de commerce entre toutes personnes.

Elle a compétence exclusive dans les matières suivantes :
- les procédures collectives d'apurement du passif ;
- les contestations entre associés pour raison d'une société de commerce.]

Paragraphe 3 : La chambre correctionnelle

Article 23 : La compétence, l'organisation et le fonctionnement de la chambre correctionnelle sont définis par les dispositions du Code de procédure pénale.
L'action publique est mise en mouvement et exercée par les Magistrats ou fonctionnaires auxquelles elle est confiée par la loi
Cette action peut aussi être mise en mouvement par la partie lésée dans les conditions déterminées par le code de procédure pénale.

Paragraphe 4 : La juridiction d'instruction

Article 24 : [Loi 028-2004/AN du 08 septembre 2004. Art 24. La juridiction d'instruction au premier degré en matière pénale est d'un juge d'instruction.
Chaque tribunal de grande instance comprend un ou plusieurs juges d'instruction.
La procédure d'instruction des crimes et délits est régie par les dispositions du code de procédure pénales.]

Paragraphe 5 : Les attributions juridictionnelles propres du président

1°) **Les ordonnances du référé**

Article 25 : Dans tous les cas d'urgence, le Président du Tribunal de Grande Instances peut ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.

Article 26 : Le président peut toujours prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s »imposent soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.
Dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, il peut accorder une provision au créancier.

Article 27 : Les pouvoirs du président du tribunal de grande instance énoncés aux deux articles précédents s'étendent à toutes les matières où il n'existe pas de procédure particulière de référé.

Article 28 : Il peut également en être référé au Président du tribunal de statuer sur les difficultés d'exécution d'un jugement ou d'un autre titre exécutoire.

Article 29 : L'ordonnance de référé a un caractère provisoire et ne peut préjudicier au fond.
Elle est exécutoire par provision.
Elle peut être modifiée ou rapportée par le président en cas de circonstances nouvelles.

Article 30 : L'ordonnance de référé ne peut faire l'objet d'opposition et est susceptible d'appel dans un délai de quinze (15) jours francs à compter du prononcé ou de la signification lorsque l'une des parties n'a pas comparu.

2°) Les ordonnances sur requête

Article 31 : Le président du tribunal est saisi par requête dans les cas spécifiés par la loi.
Il peut également ordonner su requête toutes mesures urgentes, lorsque les circonstances exigent qu'elles ne soient pas prises contradictoirement.
Les requêtes afférentes à une instance en cours sont présentées au Président de la chambre à laquelle l'affaire a été attribuée ou au juge déjà saisi.

Article 32 : l'ordonnance sur requête est exécutoire par provision. S'il n'est pas fait droit à la requête, appel peut être interjeté dans un délai de quinze (15) jours francs à compter de son prononcé. S'il est fait droit à la requête, tout intéressé peut en référer au Président qui a rendu l'ordonnance.

Article 33 : Le président a la faculté de modifier ou de rétracter son ordonnance même si le juge du fond est saisi de l'affaire.

Article 34 : le tribunal de grande instance comporte un greffe central placé sous l'autorité d'un greffier en chef.
Chaque chambre du tribunal de grande instance est dotée d'un greffe.

Paragraphe 6 : Le greffe du tribunal (nouveau)

Article 35 : [Loi n°028-2004/AN du 08 septembre 2004. Art 35. Le greffe des chambres est chargé de :
- tenir la plume aux audiences du tribunal ;
- procéder à la liquidation de frais après enregistrement des décisions ;
- recevoir et enregistrer les actes de déclaration d'opposition ou d'appel et selon les cas, tenir le registre de commerce et des sociétés ;
- tenir le casier judiciaire ;

Le greffier d'instruction est chargé d'assister le juge d'instruction dans tous les actes d'instruction à peine de nullité.]

Paragraphe 7 : Les voies de recours (nouveau)

Article 36 : [Loi n°028-2004/AN du 08 septembre 2004. Art 36. Les jugements rendus par défauts en matière civile et commerciale sont susceptibles d'opposition dans un délai de quinze (15) jours à compter de leur signification.
Les jugements rendus contradictoire sont susceptibles d'appel dans un délai de deux (2) mois à compter de leur prononcé, sauf disposition légale contraire.]

Article 37 : [Loi n°028-2004/AN du 08 septembre 2004. Art 37. Les jugements rendus en matière correctionnelle sont susceptibles d'opposition et d'appel selon qu'ils sont rendus par défaut ou contradictoirement, conformément aux dispositions du code de procédure pénale.]

CHAPITRE V – LES TRIBUNAUX D'INSTANCE

Article 38 : [Loi n°028-2004/AN du 08 septembre 2004. Art 38. Il est institué un tribunal d'Instance au siège de chaque tribunal de grande Instance ; son ressort territorial est celui du tribunal de grande Instance.
Toutefois, il pourra être créé par la loi d'autres tribunaux d'instance hors du siège du tribunal de grande instance.
La loi créant ces tribunaux en détermine le siège et le ressort territorial.]

Section 1 : Composition

Article 39 : [Loi n°028-2004/AN du 08 septembre 2004. Art 39. Le tribunal d'instance comprend :
- un président ;
- un représentant du ministère public désigné par le procureur du Faso près le tribunal de grande Instance parmi ses substituts ;
- un greffier en chef.]

Article 40 : Le président du tribunal d'instance est nommé parmi les Magistrats de l'ordre judiciaire.

Section 2 – Attributions et compétences

Article 41 : [Loi n°028-2004/AN du 08 septembre 2004. Art 41. Les tribunaux d'instance connaissent à charge d'appel de tous les litiges en matière civile et commerciale dont le taux évalué en argent est supérieur à cent mille (100 000) francs CFA sans pouvoir excéder un million (1 000 000) de francs CFA, conformément aux dispositions du code de procédure civile.
En matière pénale, ils connaissent de toutes les contraventions conformément au code de procédure pénale.
Les tribunaux sont saisis par requête verbale ou écrite.
Ils connaissent en appel des décisions rendues par les tribunaux départementaux et d'arrondissements en toute matière.
L'appel se fait par déclaration au secrétariat du tribunal départemental ou d'arrondissement ou au greffe du tribunal d'instance.
Les jugements rendus par défaut sont susceptibles d'appel devant la Cour d'Appel dans un délai de deux (2) mois à compter de leur prononcé.
L'appel se fait par déclaration au greffe du tribunal d'instance ou à celui de la Cour d'Appel.

CHAPITRE VI – LES TRIBUNAUX DEPARTEMENTAUX

Article 42 : Il est institué au siège du chef lieu de chaque département du Burkina Faso un tribunal départemental. Son ressort territorial est le département.

Section 1 : [Loi n°028-2004/AN du 08 septembre 2004. Sect. I Composition]

Article 43 : [Loi n°028-2004/AN du 08 septembre 2004. Art 43. Le tribunal départemental comprend :
- un président et un suppléant ;
- deux assesseurs titulaires et deux assesseurs suppléants ;
- un secrétaire et un secrétaire suppléant.

Le préfet est le président du tribunal départemental.]

Article 44 : [Loi n°028-2004/AN du 08 septembre 2004. Art 44. Les membres du tribunal départemental sont nommés par arrêté du ministre chargé de la justice sur une liste proposée par le haut commissaire. La durée de leur mandant est de trois (3) ans renouvelable.]

Article 45 : [Loi n°028-2004/AN du 08 septembre 2004. Art 245. Les conditions requises pour être nommé membre du tribunal départemental sont les suivantes :
- être de nationalité burkinabé ;
- être âgé d'au moins 25 ans ;
- résider dans le département ;
- n'avoir jamais été condamné à une peine touchant à l'honneur et à la probité ;
- écrire et parler couramment le français et si possible, la langue la plus parlée dans le département.

Avant d'entrer en fonction, les membres des tribunaux départementaux prêtent devant le tribunal de grande instance de leur ressort le serment des magistrats.
Les secrétaires des tribunaux départementaux prêtent le serment des greffiers.]

Article 46 : Un arrêté conjoint des ministres chargés de la justice et des finances fixes les modalités de rémunération des membres du tribunal départemental. Lorsque le membre du tribunal départemental est salarié, son absence au lieu de travail dans le cadre de ce mandat ne doit entraîner aucune conséquence sur ses rémunérations et tous autres avantages qui lui sont normalement reconnus à temps plein.

Article 47 : En cas d'empêchement temporaire pour l'exercice de leur fonction, les membres titulaires du tribunal départemental sont remplacés par leurs suppléants.

Section : Attribution et compétence

Article 48 : [Loi n°028-2004/AN du 08 septembre 2004. Art 48. Le tribunal départemental est compétent pour connaître :
- de toutes les situations non contentieuses relevant de l'état des personnes : jugements déclaratifs d'état ou supplétifs d'actes de naissance, de mariage, de décès ; certificats d'hérédité, de tutelle et d'individualité ;

- des litiges en matières civiles et commerciales dont le taux évalué en argent de dépasse pas cent mille (100 000) francs CFA ;
- des différends civils relatifs à la divagation d'animaux, dévastation de champs, de récoltes sur pied ou engrangées, bris de clôtures, lorsque le montant de la réclamation n'excède pas cent mille (100 000) francs CFA.

Article 49 : La compétence territoriale s'apprécie en fonction de l'un des critères suivants :
- le lieu du domicile du défenseur ou de la commission des faits ;
- le lieu de conclusion ou de l'exécution du contrat.

En cas de conflit de compétence, le premier tribunal saisi conformément à l'un des critères ci-dessus est compétent.

Section 3 : Procédure

Article 50 : [Loi n°028-2004/AN du 08 septembre 2004. Art 50. Le tribunal département est saisi par requête verbale ou écrite.]

Article 51 : Les requêtes sont enregistrées gratuitement par ordre d'arrivée au secrétariat du tribunal et transmises au président pour convocation des parties.

Article 52 : Avant toute procédure contentieuse, le président du tribunal départemental doit tenter de concilier les parties. Il y a conciliation lorsque les parties au litige adhèrent tous les points d'accord proposés soit par le président soit par les parties elles-mêmes. Lorsque le président parvient à un accord entre les parties, il dresse un procès-verbal de conciliation signe par lui, le secrétaire et les parties. Le procès verbal de conciliation lie les parties et a valeur de titre exécutoire.

Article 53 : L'échec de la conciliation ouvre la phase contentieuse. Le dossier est enrôlé à l'audience du tribunal à une date fixée par le président et notifié aux parties par le secrétaire.

Section 4 : Les audiences

Article 54 : [Loi n°028-2004/AN du 08 septembre 2004. Art 54. Le calendrier et le rôle d'audience sont fixés par le président en accord avec les assesseurs.
Les audiences sont publiques. Toutefois, le président peut pour des raisons d'ordre public et/ou de bonnes mœurs ordonner soit d'office, soit à la demande des parties, le clos.]

Article 55 : Le président dirige les débats et assure la police de l'audience. A cet effet, il peut requérir l'intervention des forces de l'ordre.

Article 56 : Dès l'ouverture de l'audience, le secrétaire fait appel des affaires inscrites au rôle ainsi que des parties et des témoins.

Article 57 : Le secrétaire prend note des déclarations des parties et témoins et en dresse le procès-verbal. Il en est de même des incidents d'audience. Le secrétaire n'a pas de vois délibérative et ne prend pas part aux débats.

Article 58 : Le tribunal peut se transporter en tout lieu de son ressort territorial pour recueillir des témoignages ou constater des faits. En outre, il peut requérir tout membre de la police judiciaire ou tout auxiliaire de justice relevant de son ressort territorial aux fins de procéder à des enquêtes ou de prendre des mesures conservatoires.

Article 59 : Les jugements du tribunal départemental sont exécutoires après l'expiration des délais de recours.

Section 5 : Les voies de recours

Article 60 : Les jugements du tribunal départemental rendus par défaut sont susceptibles d'opposition dans un délai de quinze (15) jours à compter de leur notification. Les jugements rendus contradictoirement sont susceptibles d'appel devant le tribunal d'instance dans un délai de quinze (15) jours à compter de leur prononcé. L'opposition se fait par déclaration au secrétariat du tribunal départemental. L'appel se fait par déclaration au secrétariat du tribunal départemental ou au greffe du tribunal d'instance.

[Loi n°028-2004/AN du 08 septembre 2004. Sect. IV. CHAPITRE VII : LE TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT]

Article 61 : [Loi n°028-2004/AN du 08 septembre 2004. Art 61. Il est institué dans les communes subdivisées en arrondissements de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso des tribunaux d'arrondissements. Le ressort territorial de chaque tribunal d'arrondissement est celui de l'arrondissement. La compétence d'attribution des tribunaux départementaux est dévolue dans les communes de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso aux tribunaux d'arrondissements. Le président du tribunal d'arrondissement est le Maire d'arrondissement ou son suppléant. Les autres dispositions régissant les tribunaux départementaux sont applicables aux tribunaux d'arrondissement.

ANNEXE 4

DECRET N° 2007 - 032 /PRES/PM/MATTD portant organisation composition et fonctionnement des Conseils Villageois de Développement (CVD).

CHAPITRE 1 : **ORGANISATION ET COMPOSITION**

Article 1 : Dans les villages des communes rurales et dans les villages rattachés aux communes urbaines, il est institué un conseil villageois de développement (CVD). Le conseil municipal supervise la mise en place des conseils villageois de développement (CVD) dans les villages.

Article 2 : Le Conseil villageois de Développement (CVD) est organisé sous la tutelle du Conseil Municipal qui supervise sa mise en place.

Article 3 : Le CVD est le regroupement de l'ensemble des forces vives du village. Il est doté d'une instance qui est l'assemblée générale et d'un organe de direction qui est son bureau. L'assemblée générale du CVD met en place un bureau composé ainsi qu'il suit :
- un président ;
- un vice-président ;
- un secrétaire ;
- un secrétaire adjoint ;
- un trésorier ;
- un trésorier adjoint ;
- deux responsables chargés de la promotion féminine ;
- deux responsables chargés de la promotion paysanne ;
- deux responsables chargés de la promotion de la jeunesse.

Article 4 : Le mandat du bureau du CVD est de trois (3) ans renouvelable deux (2) fois.

CHAPITRE II : MODALITES DE DESIGNATION DES MEMBRES DU BUREAU AU CONSEIL VILLAGEOIS DE DEVELOPPEMENT

Article 5 : L'assemblée générale de mise en place du CVD est convoquée par le Maire. Les membres du CVD sont désignés par consensus ou faute de consensus, par voie d'élection. L'élection se fait à main levée ou par alignement. Le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix est élu.
Les conseillers municipaux votés sur la liste des candidats du village ne peuvent être membres du bureau du CVD. Toutefois, ils peuvent assister aux réunions du bureau sans vois délibérative.

Article 6 : Le procès verbal de l'assemblée générale est validé par une délibération du conseil municipal. La publication de la composition du bureau est faite par arrêté du Maire.

Article 7 : Le bureau du Conseil Villageois de Développement peut s'organiser en commissions spécialisées en fonction des activités initiées au niveau du village.

Articles 8 : Les commissions spécialisées sont chargées d'assurer la réalisation et la gestion des activités pour lesquelles elles sont créées. Chaque commission est dirigée par

un responsable. Une même personne ne peut être responsable de plus d'une commission à la fois.

CHAPITRE III : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL VILLAGEOIS DE DEVELOPPEMENT

Article 9 : Le Conseil Villageois de Développement est chargé sous l'autorité du président du Conseil Municipal de :
- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans communaux de développement ;
- contribuer à la promotion du développement local dans le village ;
- participer à l'animation des différentes commissions spécifiques mises en place par le conseil municipal pour la gestion et la promotion du développement local.

Article 10 : Dans l'exécution de ses missions, il est chargé particulièrement de :
- élaborer des programmes annuels d'investissement du village qui sont soumis à l'approbation du conseil municipal sur la base des orientations du plan communal de développement ;
- contribuer à la mobilisation des ressources humaines et financières nécessaires à la mise en œuvre des actions retenues dans les programmes annuels d'investissement ;
- participer à la recherche des solutions aux problèmes fonciers et de gestion de l'espace villageois ;
- contribuer à la mise en place du mécanisme permettant la participation la plus large de toutes les couches de la population villageoise au développement local ;
- créer toutes les conditions nécessaires à la gestion, l'entretien et la valorisation des infrastructures et des ressources naturelles.

Article 11 : Le Conseil Villageois de Développement assure la gestion quotidienne des activités du village. A ce titre :
- il examine et émet des avis écrits et motivés sur les projets et programmes de développement concernant le village ;
- il peut se saisir d'initiatives de toutes questions touchant au développement du village et émettre des recommandations circonstanciées, notamment dans les domaines suivantes :
- la préservation de la paix sociale dans le village ;
- la mobilisation des populations autour des actions socio-économiques du village ;
- la protection de l'environnement.

Article 12 : Le Conseil Villageois de Développement rend compte de ses activités par un rapport annuel au Maire.

Article 13 : Le Conseil municipal tient une fois par an une assemblée générale des bureaux des Conseils Villageois de Développement sur convocation du Maire.

CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL VILLAGEOIS DE DEVELOPPEMENT

Article 14 : Le bureau du Conseil Villageois de Développement se réunit une fois par an sur convocation de son président. Il peut à chaque fois que de besoins tenir des réunions extraordinaires sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers de ses membres.
Les délibérations sont portées à la connaissance de la population par tous les moyens.

Article 15 : Les convocations sont faites par écrit ou par tout autre moyen habituellement employé dans le village pour informer les populations, au moins trois (03) jours avant la date de la réunion.
La convocation doit comporter l'ordre du jour, l'heure et le lieu de la réunion.

Article 16 : Le bureau du Conseil Villageois de Développement ne peut valablement siéger que si plus de la moitié de ses membres sont présents.
Si le quorum n'est pas atteint, la réunion est reportée à une date ultérieure qui ne peut excéder une semaine.
Dans ce cas, le conseil peut siéger quel que soit le nombre des membres présents.

Article 17 : Le bureau du Conseil Villageois de Développement décide à la majorité des membres présents.
En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 18 : Les conclusions de chaque réunion du bureau du CVD sont transcrites par le secrétaire dans un registre tenu par le président.
Un procès-verbal de réunion est dressé à l'issue de chaque rencontre et transmis au Maire pour compte rendu.
Toute personne intéressée peut consulter le registre auprès du Président du bureau du CVD.

Article 19 : Au cours de ses réunions, le bureau du Conseil Villageois de Développement peut faire appel à toute personne dont la participation est jugée nécessaire. Celle-ci assiste aux débats sans voix délibérative.

Article 20 : Le président du bureau du CVD rend compte au Maire de l'exécution des projets et programmes de développement du village.

Article 21 : Les fonctions de membres du bureau du Conseil Villageois de Développement sont gratuites.
Toutefois, les frais occasionnés par l'exécution ou à l'occasion de l'exécution de missions des membres du bureau du CVD peuvent être pris en charge sur les ressources du Conseil Villageois de Développement.

CHAPITRE V : RESSOURCES DU CONSEIL VILLAGEOIS DE DEVELOPPEMENT

Article 22 : Les ressources du Conseil Villageois de Développement sont constituées par :
- la dotation du budget communal,
- les recettes issues des activités entreprises,
- les subventions à la promotion du développement local,
- les dons et legs.

Article 23 : Le bureau du Conseil Villageois de Développement est tenu de rendre compte de sa gestion financière à la population du village et au conseil municipal dans son rapport annuel.

CHAPITRE VI : PROCESURES DE DEMISSION ET DE SANCTION

Article 24 : La démission du Président du bureau du Conseil Villageois de Développement est adressée par écrit au Maire.

Article 25 : La démission d'un ou plusieurs membres du bureau du Conseil Villageois de Développement est adressée par écrit au Président du Bureau du CVD qui la transmet au Maire.

Article 26 : Les membres du bureau du Conseil Villageois de Développement peuvent faire l'objet de révocation en cas de faute grave.
Les fautes graves suivantes font l'objet de révocation par arrêté du maire :
- détournement de bien et/ou de deniers publics ;
- concussion et corruption ;
- faux en écriture publique et usage de faux ;
- endettement excessif du village résultant d'une faute de gestion ;
- refus de signer et/ou de transmettre au maire les comptes rendus périodiques ;
- refus de réunir le conseil, en ce qui concerne le Président, conformément aux textes en vigueur ;
- spéculation sur l'affectation des biens publics meubles et immeubles, sur le patrimoine foncier ;
- absence du village ou à des réunions du conseil pendant plus de six mois pour des raisons autres que celles relatives à l'intérêt du village ou de santé ;
- poursuite devant un tribunal répressif ou condamnation pour des faits et actes punis par la loi, à l'exception des contraventions de simple police ou des délits d'imprudence, hormis les cas de délit de fuite concomitant.

Article 27 : En cas de révocation, de démission, de maladie prolongée de plus d'un an ou de décès d'un membre du bureau du Conseil Villageois de Développement, le maire prend toutes dispositions utiles pour pourvoir à son remplacement dans les conditions de désignation définie par le présent décret.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 28 : En attendant la mise en place des CVD, les Commissions Villageoise de Gestion des Terroirs (CVGT) existant à la date de signature du présent décret assurent les missions qui leur sont dévolues.

Article 29 : Les actifs et patrimoines des Commissions Villageoise de Gestion des Terroirs (CVGT) sont transférés aux Conseils Villageois pour le Développement.

Article 30 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 31 Le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation, le Ministre de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques, le Ministre des finances et du budget, le Ministre de l'économie et du développement, le Ministre de l'environnement de du cadre de vie et le Ministre des ressources animales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal Officiel du Faso.

ANNEXE 5

ARRETE conjoint N°2000–31/MRA/AGR/MEE/MEF/MATS/MEM/IHU portant règlement des différends entre agriculteurs et éleveurs.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent arrêté fixe les principes de règlement amiable des différends entre agriculteurs et éleveurs.

Article 2 : Lorsqu'un différend oppose un agriculteur à un éleveur, en cas de dégâts causés dans les champs de cultures ou aux récoltes par des animaux domestiques ou en cas de préjudices subis par le propriétaire des animaux lorsqu'il y a mort ou blessure d'animaux, les deux parties doivent rechercher d'abord un règlement à l'amiable.

Article 3 : Les parties en conflit doivent éviter de se rendre justice e se référer aux commissions de conciliation créées à cet effet.

CHAPITRE II : LES COMMISSIONS DE CONCILIATION

Article 4 : Il est créé des commissions villageoises et départementales de conciliation et de règlement amiables des conflits entre agriculteurs et éleveurs.

Article 5 : La commission villageoise de conciliation est composée :
- du responsable administratif du village concerné (RAV)
- de deux représentants des éleveurs ;
- de deux représentants des agriculteurs.

Article 6 : Toute plainte enregistrée par la commission villageoise de conciliation fait l'objet d'un constat dans les 72 heures au plus tard suivant son dépôt.

Article 7 : La commission villageoise de conciliation doit statuer dans les 72 heures au plus tard après le constat.

Article 8 : Le constat des dégâts causés dans les champs de cultures ou aux récoltes, ou des sévices subis par des animaux domestiques et effectué par des agents du Ministère des Ressources Animales et des agents du Ministère de l'Agriculture en présence des deux parties. A défaut, l'accord entre les deux parties sert de base de transaction.
Le constat précise le lieu, le nombre, l'espèce des animaux, la nature et la valeur du préjudice subi ainsi que l'identité de la victime et de l'auteur du préjudice.

Article 9 : En cas de règlement amiable, la commission villageoise de conciliation doit fixer le délai et les modalités de règlement des indemnités dues.

Article 10 : En cas d'échec de la commission villageoise de conciliation dans la recherche du règlement amiable, ou lorsque les accords conclus par devant elle, restent sans suite d'exécution, le différend est porté devant la commission départementale de conciliation.

Article 11 : Les frais afférents au constat ou à la saisine éventuelle de la commission départementale sont à la charge du plaignant. Ces frais lui sont restitués au cours de l'indemnisation par l'auteur du préjudice.

Article 12 : La commission départementale de conciliation doit être saisie au plus tard dans les 72 heures suivant la non conciliation.

Article 13 : La commission départementale de conciliation est composée ainsi qu'il suit :

- le Préfet ou son représentant qui la préside ;
- le (s) responsable (s) administratif (s) villageois (RAV) du (des) village (s) concerné (s) ;
- deux représentants des forces de l'ordre (Police, Gendarmerie) ;
- un représentant des services chargés des ressources animales ;
- un représentant des services chargés de l'agriculture ;
- un représentant des services chargés de l'environnement ;
- un représentant des organisations d'éleveurs ;
- un représentant des organisations d'agriculteurs ;

La commission désigne un secrétaire en son sein.

Article 14 : La commission départementale de conciliation a pour missions entre autres de :

- régler les différends qui lui sont soumis par la commission villageoise de conciliation ;
- veiller au bon fonctionnement des commissions villageoises de conciliation dans le règlement des différends entre agriculteur et éleveurs ;
- dresser le bilan annuel des conflits traités dans le département ;
- faire des propositions aux ministères de tutelle en vue d'une meilleure application de la réglementation.

Article 15 : La commission département de conciliation statue dans les 72 heures suivant sa saisine par la commission villageoise. Elle peut ordonner un complément d'information lorsqu'elle le juge nécessaire dans un délai n'excédant pas 72 heures.

Article 16 : Avant toute délibération la commission départementale de conciliation prend connaissance des délibérations de la commission villageoise ou en fait lecture lorsqu'elles sont consignées dans un procès-verbal et procède à l'audition des parties en conflit.

Article 17 : La commission départementale de conciliation peut recourir, chaque fois que de besoin, aux services de toute personne ressource susceptible de l'éclairer dans ses prises de décision.

Article 18 : Toutes les délibérations de la commission départementale de conciliation sont consignées dans le registre coté, paraphé ouvert à cet effet par le préfet. La consultation dudit registre est libre.

Article 19 : Un procès-verbal de toutes les délibérations est dressé dans les meilleurs délais pour attester de la tentative de règlement amiable. Il est signé par les membres de la commission et les parties en conflit. Ampliation est faite au Haut-commissaire de la Province.

Article 20 : Lorsque l'auteur des dégâts ou des préjudices n'est pas connu, la commission villageoise ou départementale de conciliation, ordonne une enquête pour identifier le coupable aux fins de réparation du dommage subi.
Le coupable est tenu de rembourser à l'administration les frais engagés pour l'enquête.

Article 21 : En cas de non conciliation devant la commission départementale, il est dressé un procès-verbal et le différend peut alors être soumis à l'autorité judiciaire par les soins du plaignant.

CHAPITRE III : PRINCIPES D'INDEMNISATION

Article 22 : Les indemnisations des dégâts causés dans les champs de cultures ou aux récoltes et des préjudices subis par les propriétaires des animaux domestiques sont calculées selon la réglementation en vigueur.

Article 23 : En cas de dégâts causés dans les champs de cultures ou aux récoltes les taux d'indemnisation sont déterminés selon les spéculations, leurs conditions de mise en culture et les objectifs quantitatifs et qualitatifs visés. Ces taux sont fixés par arrêté conjoint des Ministères concernés.

Article 24 : La remise des sommes dues à titre d'indemnisation à l'ayant droit est faite sans délais en présence d'au moins deux membres de la commission de conciliation. Le versement donne lieu à une décharge, et mention en est faite dans le registre coté et paraphé prévu à l'article 18 dans le cas de la commission départementale de conciliation.

Article 25 : En cas de non paiement des sommes dues, le préfet utilise toutes les voies de droit et rend exécutoire l'accord conclu par devant la commission de conciliation aux frais de l'auteur du préjudice.

Article 26 : En cas de sévices causés intentionnellement ou accidentellement à des animaux domestiques, leur propriétaire peut prétendre à une indemnisation à la charge de l'auteur du préjudice.
L'indemnisation ne s'applique pas lorsque les préjudices subis résultent d'accident de la circulation ou d'abattage décidée par l'état dans le cadre des opérations de police sanitaire.
L'indemnisation n'exclut pas le droit à réparation de l'auteur du préjudice lorsque celui-ci a subi un dommage.

Article 27 : Lorsqu'il y a mort d'un animal, l'indemnisation se fait en fonction de la valeur mercuriale de l'animal. Une majorité forfaitaire est établie pour couvrir notamment la perte de la production d'une femelle en traite, la perte du produit d'une femelle en gestation, et dans le cas des animaux de trait, les frais liés au dressage et au remplacement de l'animal perdu.
Toutefois, si le propriétaire de l'animal peut justifier de façon probante une valeur supérieure à la valeur bouchère, notamment lorsque l'animal est issu d'un programme d'amélioration génétique, cette valeur doit être prise en compte.

Article 28 : En cas de blessure pouvant être soignée, les frais des soins vétérinaires sont évalués par les agents effectuant le constat et sont à la charge de l'auteur du préjudice.

Article 29 : Lorsqu'un animal blessé doit être abattu et que sa viande peut être livrée à la consommation, la viande est commercialisée après inspection des services vétérinaires. Dans ce cas, l'indemnité à payer par l'auteur du préjudice est calculée par différence entre la valeur estimée de l'animal et le montant de la vente effectivement réalisée.

Dans le cas où le propriétaire de l'animal exige le paiement total de l'indemnité, la viande de l'animal abattu reste acquise à l'auteur du préjudice lorsqu'il s'est acquitté de l'indemnité prescrite.
En cas de préjudices subis consécutivement à des dégâts sans les champs de cultures ou aux récoltes, l'indemnité est évaluée et payée déduction faite de la valeur des dommages subis par l'agriculteur.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 30 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, annule toutes dispositions antérieures contraires.

Article 31 : Les Secrétaire Généraux des Ministères en charge de l'Environnement et de l'Eau, des Ressources Animales, de l'Agriculture, de l'Economie et de Finances, de l'Administration Territoriale et de la Sécurité, de l'Energie et des Mines, des Infrastructures, de l'Habitat et de l'Urbanisme sont chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

BIBLIOGRAPHIE

TEXTES DE LOIS

- LOI n° 14-96/ADP du 23 mai 1996 Portant Réorganisation Agraire et Foncière (RAF) au Burkina Faso.
- LOI n° 034-2002/AN du 14 novembre 2002 Portant orientation du pastoralisme au Burkina Faso.

DOCUMENTS SPECIFIQUES (sources administratives)

- Ministère de la Promotion des Droits Humains, Stratégie nationale de promotion d'une culture de la tolérance et de la paix au Burkina Faso, 2008.
- Ministère de la Justice, Manuel de formation des membres des Tribunaux Départementaux et d'Arrondissement (TD/TA). 2ème éd., Ambassade Royale du Danemark, Ouagadougou, 2003.
- Ministère de l'Environnement et de l'Eau, SP/CONAGESSE, Programme Sahel Burkinabé : une expérience de gestion alternative des conflits fonciers dans le Sahel burkinabé, capitalisation de l'expérience de Kishi Beiga, GTZ, Ouagadougou, 1999.
- Ministère de l'Economie et des Finances, étude du schéma national d'aménagement du territoire du Burkina Faso, synthèse, vol. 1, FAD, Gouvernement du Burkina Faso, Tunis, 2007.
- Ministère de l'Economie et des Finances, étude du schéma national d'aménagement du territoire du Burkina Faso, Analyses régionales, vol. 2, FAD, Gouvernement du Burkina Faso Tunis, 2007.
- Ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques, 2ème Programme National de Gestion des Terroirs (PNGT2), capitalisation des expériences de sécurisation foncière en milieu rural du Burkina Faso, expérience dans le secteur de l'élevage/ Rapport final, 2005 (document interne non publié).
- Ministère de la Justice et de la Promotion des Droits de l'Homme, Document d'information juridique sur l'organisation judiciaire, l'action en justice, Centre de Recherche et d'Etudes Juridiques et Politiques de l'Université de Ouagadougou, 2001.
- Ministère de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation, Méthodologie d'alphabétisation en milieu de travail, gouvernement du Burkina Faso en collaboration avec le Partenariat pour l'Education non Formelle, 2006. (Document interne non publié).

DOCUMENTS SPECIFIQUES (sources privées)

- Poussi SAWADOGO & Michel SINARE, Etude sur le conflit entre agriculteurs et éleveurs à Manga-Est dans le département de Gogo, Coopération autrichienne au BF/CEDEOA, Ouagadougou, 2008.
- INADES Formation, Comment exploiter les opportunités de changements positifs dans la gestion des conflits, Atelier INTER- BN, 2000 (document interne non publié).
- TANJA PICKARDT, Le droit foncier au Burkina Faso : étude de cas sur les nouveaux développements dans six villages dans les provinces du Poni et du Noumbiel, Université Justus Liebig, Giessin, Allemagne 2003.
- Marcel S. OUATTARA, Conception-Réalisation-Evaluation d'une Activité de Formation : l'Approche systémique à la Formation, CFAF, Bobo-Dioulasso, 1996.

TABLE DES MATIERES

Pages
SOMMAIRE 2
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS 3
PREFACE 4
INTRODUCTION 5
Chapitre préliminaire : la présentation du manuel de prévention et de gestion des conflits entre agriculteurs et éleveurs : mode d'emploi..... 6

PARTIE 1 : ETUDE GENERALE DES CONFLITS ENTRE AGRICULTEURS ET ELEVEURS 8
Chapitre 1 : La problématique des conflits entre agriculteurs et éleveurs 9
Section 1 : La société et les conflits en général 10
Section 2 : La description des conflits entre agriculteurs et éleveurs 11
Chapitre 2 : Les Concepts et le cadre normatif de référence 14
Section 1 : Les concepts des droits humains, de tolérance et de la culture de paix 15
Section 2 : La revue de quelques textes relatifs à la prévention et la gestion des conflits entre agriculteurs et éleveurs 17

PARTIE 2: PREPARATION A LA PREVENTION ET A LA GESTION DES CONFLITS ENTRE AGRICULTEURS ET ELEVEURS 19
Chapitre 1 : La connaissance des conflits en général 20
Section 1 : Les définitions et la typologie des conflits 21
Section 2 : L'analyse des conflits 22
Chapitre 2 : Les attitudes face aux risques de conflits et face à un conflit 24
Section 1 : Les attitudes face aux risques de conflits 25
Section 2 : Les attitudes face à un conflit 28

PARTIE 3 : PREVENTION DES CONFLITS ENTRE AGRICULTEURS ET ELEVEURS..... 30
Chapitre 1 : Les notions et mécanismes de prévention de conflit 31
Section 1 : Les notions de prévention des conflits..... 32
Section 2 : Les mécanismes de prévention des conflits..... 33
Chapitre 2 : La prévention des conflits par l'éducation aux droits humains 35
section1 : L'éducation aux droits humains 36
Section 2 : La réciprocité des droits et devoirs des citoyens 38

PARTIE 4 : GESTION DES CONFLITS ENTRE AGRICULTEURS ET ELEVEURS..... 39
Chapitre 1 : La gestion des conflits 40
Section 1 : Les notions de gestion des conflits..... 41
Section 2 : Les actions communautaires de facilitation de la gestion des conflits 42
Chapitre 2 : Les modes de gestion des conflits 45
Section 1 : Le recours aux modes alternatifs de règlement des litiges 46
Section 2 : Le recours aux modes juridictionnels de règlement des conflits 50
Section 3 : Un exemple d'application d'un mode alternatif de règlement de litige : cas d'une médiation conjointe 52

CONCLUSION 56

ANNEXES..... 57

BIBLIOGRAPHIE 89